

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Exercice des professions infirmières.

Dahir n° 1-16-82 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016)
portant promulgation de la loi n° 43-13 relative
à l'exercice des professions infirmières. 1393

Exercice de la profession de sage-femme.

Dahir n° 1-16-83 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016)
portant promulgation de la loi n°44-13 relative
à l'exercice de la profession de sage-femme. 1400

Convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Dahir n°1-16-114 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant
promulgation de la loi n° 85-15 portant approbation
de la Convention de sécurité sociale, faite à Tunis le
5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) entre le
Royaume du Maroc et la République tunisienne. 1407

Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Pages

Dahir n° 1-16-115 du 6 kaada 1437 (10 août 2016)
portant promulgation de la loi n° 01-16 portant
approbation de la Convention n° 143 sur les
migrations dans des conditions abusives et
sur la promotion de l'égalité de chances et de
traitement des travailleurs migrants, dénommée
Convention sur les travailleurs migrants
(dispositions complémentaires), 1975, adoptée
par la Conférence générale de l'Organisation
internationale du Travail à sa soixantième
session, tenue à Genève le 24 juin 1975. 1408

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Maurice tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-16-135 du 21 kaada 1437 (25 août 2016)
portant promulgation de la loi n° 06-16 portant
approbation de la Convention faite à Port-Louis
le 25 novembre 2015 entre le Royaume du Maroc

	Pages		Pages
<i>et la République de Maurice tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	1408	• Note d'entente de coopération dans le domaine de l'eau.	
Royaume du Maroc et République démocratique de Sao-Tomé et Principe :		<i>Dahir n° 1-16-138 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 09-16 portant approbation de la Note d'entente de coopération dans le domaine de l'eau, faite à Rabat le 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.....</i>	1411
• Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.		Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.	
<i>Dahir n° 1-16-136 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 07-16 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 25 janvier 2016 entre le Royaume du Maroc et la République démocratique de Sao-Tomé et Principe tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	1409	<i>Dahir n° 1-16-140 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 16-16 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, faite à Moscou le 28 octobre 2011.....</i>	1411
• Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.		Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Slovénie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-16-139 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 15-16 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 25 janvier 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République démocratique de Sao-Tomé et Principe sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i>	1409	<i>Dahir n° 1-16-143 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 27-16 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 5 avril 2016 entre le Royaume du Maroc et la République de Slovénie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	1412
• Accord de coopération en matière de pêches maritimes.		Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement de la Fédération de Russie :	
<i>Dahir n° 1-16-141 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 18-16 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes fait à Rabat le 25 janvier 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République démocratique de Sao-Tomé et Principe.....</i>	1410	• Accord de coopération en matière de pêches maritimes.	
Gouvernement du Royaume du Maroc et gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite :		<i>Dahir n° 1-16-144 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 31-16 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.....</i>	1412
• Convention dans le domaine militaire et technique.		• Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.	
<i>Dahir n° 1-16-137 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 08-16 portant approbation de la Convention dans le domaine militaire et technique faite à Rabat le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.</i>	1410	<i>Dahir n° 1-16-145 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 32-16 portant approbation de l'Accord fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i>	1413

Pages

Convention de transport maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

Dahir n° 1-16-146 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 33-16 portant approbation de la Convention de transport maritime faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar..... 1413

Accord de Paris sur les changements climatiques.

Dahir n° 1-16-147 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 42-16 portant approbation de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015..... 1414

Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Dahir n° 1-16-148 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 69-15 portant approbation du Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), adopté à Genève le 27 novembre 2014..... 1414

Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Dahir n° 1-16-149 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 84-15 portant approbation du Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (Organisation de la Coopération islamique actuellement), adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de ladite Organisation dans sa 37^{ème} session tenue à Douchanbe (Tadjikistan) du 18 au 20 mai 2010..... 1415

Statut de l'Union des télécommunications des Etats islamiques.

Dahir n° 1-16-150 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 88-15 portant approbation du Statut de l'Union des télécommunications des Etats islamiques, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Organisation de la Coopération islamique actuellement) dans sa 15^{ème} session tenue à Sanaa en décembre 1984..... 1415

Pages

Agence MCA-Morocco. - Création.

Dahir n° 1-16-142 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 24-16 portant création de l'Agence MCA - Morocco..... 1416

Décret n° 2-16-770 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) pris pour l'application de la loi n° 24-16 portant création de l'Agence MCA-Morocco..... 1419

Convention internationale sur l'assistance.

Dahir n° 1-14-46 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989..... 1420

Chambre des représentants :

• **Plafond des dépenses électorales des candidats.**

Décret n° 2-16-668 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants. 1437

• **Emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales.**

Décret n° 2-16-669 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales à l'occasion des élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants. 1437

• **Participation de l'Etat au financement des campagnes électorales.**

Décret n° 2-16-666 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants. 1439

Décret n° 2-16-667 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant les délais et les formalités relatives à l'utilisation de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants. 1440

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-191-16 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants prévues le 7 octobre 2016. 1441

Pages

Accord de garantie de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-16-676 du 28 kaada 1437 (1^{er} septembre 2016) approuvant l'accord conclu le 26 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt-huit millions huit cent cinquante mille euros (88.850.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet d'amélioration de la qualité et du service de l'eau potable. 1441

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-16-691 du 28 kaada 1437 (1^{er} septembre 2016) approuvant l'accord de prêt n° 8609-MA d'un montant de deux cent millions de dollars américains (200.000.000,00 de dollars), conclu le 26 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme de la gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience. 1442

Protection de variétés par certificats d'obtention végétale.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 786-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale 1442

Liste des postes frontières ouverts à l'importation d'animaux, denrées et produits animaux.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2170-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1726 -96 du 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996) déterminant la liste des postes frontières ouverts à l'importation d'animaux, denrées et produits animaux. 1446

Pages

Police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2171-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-85 du 19 rabii II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation. 1446

Annonces et insertions légales, judiciaires et administratives. – Tarifs de publication.

Arrêté du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 2318-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les tarifs de publication des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives. 1447

Annulation d'une norme marocaine.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2235-16 du 14 chaoual 1437 (19 juillet 2016) portant annulation d'une norme marocaine 1447

TEXTES PARTICULIERS

Crédit Agricole du Maroc. – Participation dans le capital d'une banque participative.

Décret n° 2-16-712 du 4 hija 1437 (6 septembre 2016) autorisant le Crédit Agricole du Maroc (CAM) à prendre une participation dans le capital d'une banque participative. 1448

Hydrocarbures :

• Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2240-16 du 22 rejeb 1436 (11 mai 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 15 rejeb 1436 (4 mai 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ». 1448

• Cession partielle des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1412-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C. » 1449

Pages

• **Permis de recherche.**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1413-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited »..... 1450

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1414-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited »..... 1450

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1415-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited »..... 1451

**« Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès ». –
Reconnaissance de l'Appellation
d'Origine et homologation du cahier des
charges y afférent.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 513-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1750-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'Appellation d'Origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » et homologation du cahier des charges y afférent..... 1451

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1758-16 du 9 ramadan 1437 (15 juin 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1452

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1851-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1452

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1852-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1453

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1853-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1453

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1854-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. 1454

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1855-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1454

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1856-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales). 1455

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1857-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 1455

	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1858-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....	1456
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2078-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1456
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2079-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1457
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2145-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1457
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2146-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1458
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2147-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1458
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2148-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1459

	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2149-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1459
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2150-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1460
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2152-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....	1460
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2299-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la société « AGRIVIVOS » pour commercialiser des semences standard de légumes.....	1461
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2300-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la société « CERES SRL » pour commercialiser des semences standard de légumes, des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1461
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2301-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la société « PRODUCT XP » pour commercialiser des semences certifiées de riz.....	1462
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2302-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la pépinière « BEN LAASKRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1462
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2303-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la société « MAAMORA PRIM » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....	1463

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-82 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) portant promulgation de la loi n°43-13 relative à l'exercice des professions infirmières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-13 relative à l'exercice des professions infirmières.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1437 (22 juin 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 43-13

relative à l'exercice des professions infirmières

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par « infirmier » : l'infirmière ou l'infirmier.

Article 2

L'infirmier est toute personne qui dispense, en fonction du titre ou diplôme qui l'y habilite, des soins infirmiers à titre préventif, curatif ou palliatif.

L'infirmier dispense également, dans le cadre de son propre rôle, des soins visant à assurer l'hygiène et le confort du malade.

Il participe, en outre, aux actions de planification, d'encadrement, de formation, de gestion et de recherche en soins infirmiers.

Article 3

La profession infirmière s'exerce, en fonction du diplôme détenu par le professionnel concerné et dans la limite des compétences acquises au cours de la formation de base ou de la formation continue, en qualité d'infirmier polyvalent, d'infirmier en anesthésie réanimation, d'infirmier en psychiatrie, d'infirmier en gériatrie, d'infirmier en soins

d'urgence et soins intensifs, d'infirmier en maladies chroniques ou d'infirmier en pédiatrie, en médecine néonatale et des prématurés, tous désignés dans la présente loi par « infirmier ».

L'infirmier exerce sa profession soit sur prescription médicale, soit sous l'encadrement et la responsabilité d'un médecin, soit de manière indépendante en ce qui concerne les actes qui lui sont propres.

Article 4

Les actes propres aux infirmiers et ceux ne peuvent être effectués que sur prescription d'un médecin ou sous son encadrement sont fixés dans une nomenclature établie par l'administration, après consultation de l'association professionnelle prévue à l'article 38 de la présente loi si elle existe, et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 5

L'infirmier polyvalent dispense des soins infirmiers globaux aux individus de tous âges, malades ou bien-portants, aux familles ou aux membres d'un groupement de personnes.

Article 6

L'infirmier en anesthésie réanimation accomplit des actes d'anesthésie ou de réanimation des patients, sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin spécialiste en anesthésie réanimation.

Article 7

L'infirmier en psychiatrie assure des prestations de prévention et de soins aux personnes atteintes de troubles psychiques ou mentaux.

Article 8

L'infirmier en gériatrie dispense des soins curatifs ou palliatifs adaptés à l'état de santé des personnes âgées.

Article 9

L'infirmier en soins d'urgence et soins intensifs assure la prise en charge paramédicale des patients admis en urgence et nécessitant une surveillance permanente et des soins appropriés.

Article 10

L'infirmier en maladies chroniques dispense des soins curatifs ou palliatifs aux personnes atteintes des maladies chroniques.

Article 11

L'infirmier en maladies infantiles et des prématurés dispense des soins préventifs, curatifs ou palliatifs aux enfants, aux nouveau-nés et aux prématurés.

Article 12

En cas de nécessité, la spécialisation ne peut être invoquée par l'infirmier pour refuser de prêter assistance ou fournir des prestations appartenant à une autre spécialité infirmière régie par la présente loi.

Article 13

Les professions infirmières s'exercent soit dans le secteur public, au sein des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.

Dans le secteur public, l'infirmier accomplit ses actes sous l'encadrement de sa hiérarchie et suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14

L'infirmier, quel que soit le secteur dont il relève, est tenu dans l'exercice de sa profession au respect des principes de moralité, de dignité, de probité, d'intégrité, d'abnégation et d'éthique professionnelle.

Il est également tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette obligation s'étend aux étudiants relevant des établissements de formation publics ou privés préparant à un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions infirmières.

TITRE II**DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE****DANS LE SECTEUR PRIVÉ****Chapitre Premier***Des modes d'exercice***Article 15**

La profession infirmière peut être exercée dans le secteur privé, soit sous la forme libérale à titre individuel, ou en commun conformément à l'article 17 ci-dessous, soit dans le cadre du salariat.

Toutefois, les professions visées aux articles 6, 7, 9 ainsi que l'article 11 en ce qui concerne les prématurés ne peuvent être exercées que dans le cadre du salariat auprès d'un médecin, d'une clinique ou d'un établissement assimilé à cette dernière.

Article 16

L'exercice de la profession d'infirmier en qualité de salarié doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de la profession concernée s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 17

Pour l'exercice en commun des professions prévues aux articles 5 et 8 ci-dessus, deux ou plusieurs infirmiers de la même profession doivent se constituer en société régie par les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La société, créée conformément au premier alinéa ci-dessus, doit avoir pour seul objet l'exercice de la profession par les associés dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle doit porter la dénomination de société civile professionnelle.

Le siège de la société correspond au local professionnel des associés.

Tous les associés doivent élire domicile professionnel au local exploité en commun.

Un infirmier ne peut être associé dans plus d'une société.

La gérance du local professionnel exploité en commun doit être assurée par l'un des associés désigné dans le contrat d'association ou dans les statuts de la société.

L'autorisation d'exercice en commun de la profession dans le local concerné est accordée nominativement à chacun des associés.

La responsabilité des actes accomplis au sein dudit local incombe à l'infirmier qui les a prodigués.

Les actes constitutifs de la société ne doivent comporter, sous peine de nullité, aucune clause contraire aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ou aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle des associés y exerçant.

Article 18

Tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé qui désire changer de mode d'exercice, doit en demander l'autorisation à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

Article 19

Tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié doit, en cas de changement d'employeur, en faire déclaration dans, la quinzaine, à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée et en informer l'Ordre national des infirmiers s'il existe.

Chapitre II*Des conditions d'exercice***Article 20**

L'exercice de la profession infirmière est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration, après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins et de l'Ordre national des infirmiers s'il existe, et au vu d'un dossier dont la composition et les modalités de dépôt sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est délivrée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- 1 - être de nationalité marocaine ;
- 2- être titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-après :
 - diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales, section « infirmier polyvalent », « infirmier en psychiatrie », « infirmier en anesthésie réanimation », infirmier en gériatrie » ou « infirmier en soins d'urgence et soins intensifs » délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé relevant du ministère de la santé, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
 - diplôme de licence dans la filière « soins infirmiers » délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé relevant du ministère

de la santé, ou par un établissement d'enseignement supérieur public marocain, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des spécialités prévues à l'article 3 de la présente loi, relevant de l'une des filières accréditées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat ;
- diplôme délivré par un établissement de formation professionnelle privée, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des spécialités prévues à l'article 3 de la présente loi, relevant de l'une des filières qualifiées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat ;

3 - n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour les faits prévus à l'article 49 de la présente loi.

4- fournir un certificat médical attestant de leur aptitude physique et mentale à exercer la profession.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, elle doit :

1- résider au Maroc en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières;

2- être :

- soit ressortissante d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention, par laquelle les infirmiers ressortissants de l'un des Etats peuvent exercer dans le secteur privé sur le territoire de l'autre Etat la profession d'infirmier, ou y applique le principe de la réciprocité en la matière ;
- soit conjointe d'un citoyen marocain ;
- soit née au Maroc et y avoir résidé, d'une manière continue, pendant une durée de 10 ans au moins ;

3-ne pas être inscrite à un Ordre étranger d'infirmiers, ou justifier de sa radiation si elle y est inscrite.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 21

L'autorisation mentionne la commune dans le ressort de laquelle l'infirmier entend exercer sa profession, son adresse professionnelle ainsi que son mode d'exercice.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

La liste des infirmiers autorisés à exercer, dans le secteur privé, est publiée au « Bulletin officiel » chaque année par l'administration.

Chapitre III

Des lieux d'exercice sous la forme libérale

Section I. – Le local professionnel

Article 22

L'ouverture du local professionnel est subordonnée à un contrôle effectué par l'administration, en présence d'un représentant de l'Ordre national des infirmiers, s'il existe, qui peut émettre des réserves et des observations qu'il juge utiles, et qui sont consignées dans un procès-verbal dressé à l'issue de la visite du contrôle, et ce pour s'assurer de la conformité du local aux conditions prévues par la présente loi et aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité, ainsi qu'aux normes techniques des équipements nécessaires et du personnel pour l'accomplissement des actes de la profession infirmière, fixées par voie réglementaire.

En cas de conformité du local aux normes précitées, l'administration délivre à l'infirmier concerné l'autorisation d'exercer. Dans le cas contraire, elle l'invite à se conformer auxdites normes. L'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des travaux d'aménagement ou complément d'équipements demandés.

Le contrôle visé ci-dessus est effectué et l'autorisation délivrée dans un délai de 30 jours, à compter de la date du dépôt de la demande d'ouverture du local, ou de l'information de l'administration de l'accomplissement des travaux d'aménagement ou d'équipements.

Article 23

Tout changement du local professionnel est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration qui s'assure, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, de la conformité du nouveau local aux normes prévues audit article.

Section II. – De l'inspection des locaux professionnels

Article 24

Les locaux d'exercice des professions infirmières prévues aux articles 5 et 8 de la présente loi, sont soumis à des inspections périodiques, sans préavis, effectuées, au moins une fois tous les cinq ans sur la base d'un programme annuel établi par l'administration, par une commission composée des fonctionnaires assermentés relevant de l'autorité gouvernementale compétente, d'un représentant du conseil régional de l'Ordre national des médecins concerné et d'un représentant de l'Ordre national des infirmiers s'il existe.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission, le jour fixé pour l'inspection, les inspecteurs assermentés présents procèdent aux inspections en signalant l'absence dudit membre dans le rapport.

A l'issue de chaque visite d'inspection, les membres de la commission d'inspection dressent un procès-verbal dont ils paraphent toutes ses pages et signent à la dernière page. L'autorité gouvernementale compétente doit recevoir, dans un délai maximum de 8 jours, ledit procès-verbal dont elle adresse une copie au président du conseil régional de l'Ordre national des médecins concerné et à l'Ordre national des infirmiers s'il existe.

Article 25

Lorsqu'à la suite d'une visite d'inspection, il est relevé une infraction, l'autorité gouvernementale compétente adresse à l'infirmier titulaire du local professionnel, ou, en cas d'association, aux infirmiers concernés, le rapport motivé établi par la commission ayant effectué l'inspection, assorti d'une mise en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si à l'expiration dudit délai, il n'est pas déféré à la mise en demeure, l'autorité gouvernementale compétente doit saisir le ministère public aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits constatés.

Lorsque l'infraction constatée est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des patients, ladite autorité gouvernementale compétente peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du local dans l'attente du prononcé du jugement. Le tout, sans préjudice des autres poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

Chapitre IV*Des règles d'exercice***Article 26**

Aucun infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

Article 27

La liste des médicaments, des dispositifs médicaux ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux pouvant être utilisés par les personnes autorisées à exercer l'une des professions infirmières sous la forme libérale dans le secteur privé est fixée, pour chaque profession, par voie réglementaire.

Article 28

L'infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, nommé à un emploi public, est tenu d'en informer, dans la quinzaine, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée. En cas d'exercice à titre individuel, l'infirmier doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié, il doit en informer dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée pour exercer en cette qualité.

Article 29

Tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser, dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Lorsqu'il s'agit d'un infirmier exerçant à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel, sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessous.

Article 30

Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus que l'infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles du fait, notamment, d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère ou chronique rendant dangereux l'exercice de sa profession pour lui-même ou pour ses patients, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Le retrait de l'autorisation est prononcé après examen de l'infirmier concerné par une commission composée de trois médecins experts spécialistes, dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressé ou, s'il en est incapable, par un membre de sa famille.

Lorsque l'infirmier se trouvant dans l'un des cas prévus au premier alinéa ci-dessus est un salarié, l'autorisation d'exercice peut lui être retirée conformément au 2^{ème} alinéa du présent article, suite à la déclaration de son employeur à l'administration, sans préjudice des dispositions du code du travail.

En cas de retrait à titre temporaire de l'autorisation, la reprise de l'exercice de la profession ne peut avoir lieu qu'après avis de la commission prévue au 2^{ème} alinéa ci-dessus.

Article 31

La reprise de l'exercice de la profession, après une interruption égale ou supérieure à deux ans, est soumise à une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 32

Tout infirmier autorisé à exercer l'une des professions infirmières prévues aux articles 5 et 8 ci-dessus sous la forme libérale, doit l'exercer personnellement.

Il doit disposer d'un local professionnel, ou élire domicile dans le local professionnel d'un infirmier dûment autorisé. Dans ce cas, le contrat liant les deux infirmiers ne doit comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle de l'une des parties.

Toutefois, il peut accomplir les actes de sa profession, soit aux domiciles de ses patients, soit dans des lieux d'hébergement de groupements d'enfants, de jeunes, de personnes âgées ou de personnes à besoins spécifiques.

Article 33

Il doit être apposé à l'entrée du local professionnel une plaque indicatrice répondant aux caractéristiques fixées par l'administration. Cette plaque ne peut comporter que les prénom et nom de l'infirmier concerné, son titre ou diplôme avec son origine et la profession, ainsi que les références de l'autorisation d'exercice.

En cas d'exploitation commune du même local professionnel, ladite plaque doit comporter les mêmes indications pour chacun des associés.

Les infirmiers doivent afficher, de manière apparente et lisible, le tarif des actes infirmiers et des prestations qu'ils fournissent dans les lieux d'accueil ou dans la salle d'attente au sein de leurs locaux.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

Article 34

Tout infirmier doit exercer sa profession exclusivement à l'adresse où il a élu domicile professionnel et au titre de laquelle il a été autorisé.

L'infirmier autorisé à exercer doit souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle. Il doit en déposer copie auprès de l'autorité gouvernementale compétente et procéder au même dépôt lors de chaque renouvellement de ladite police.

Il est interdit à l'infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, en vertu de la présente loi, d'exercer sa profession à titre commercial.

Il est, également, interdit à l'infirmier de faire de la propagande et de la publicité en sa faveur ou en faveur de tiers, par tous moyens directs ou indirects destinés à la publicité et à la propagande.

Il est, également, interdit aux personnes physiques et morales d'exploiter les locaux, autorisés pour l'exercice en vertu de la présente loi dans le secteur privé, et les infirmiers exerçant dans les secteurs privé et public pour la propagande et la publicité.

Chapitre V

Des remplacements

Article 35

En cas d'absence temporaire, l'infirmier autorisé à exercer sous la forme libérale peut se faire remplacer, pendant une durée maximum de soixante (60) jours, par un confrère remplissant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice prévues par la présente loi. Il doit en faire une déclaration préalable à l'administration.

Le remplacement dont la durée excède soixante (60) jours doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, délivrée à l'infirmier désirant se faire remplacer et comportant le nom du remplaçant et la durée du remplacement. Cette autorisation vaut autorisation d'exercice pour le remplaçant pendant ladite durée.

La durée du remplacement ne peut être supérieure à une année continue, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration, notamment pour des raisons de santé.

Article 36

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, l'infirmier qui exerce dans le secteur public peut, durant la période de son congé administratif annuel, assurer le remplacement de l'un de ses confrères exerçant sa profession dans le secteur privé.

L'infirmier concerné ne peut assurer le remplacement qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dont il relève.

Article 37

En cas de décès d'un infirmier autorisé à exercer sous la forme libérale et à titre individuel, ses ayants-droit peuvent, sur autorisation de l'administration, confier la gestion du local professionnel, pour une période de deux années, à une

personne remplissant les conditions prévues à l'article 20 de la présente loi. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le local professionnel doit être fermé.

Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants de l'infirmier décédé poursuit des études préparant à un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions infirmières visées aux articles 5 et 8 de la présente loi, l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus peut être renouvelée annuellement, jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention dudit diplôme.

La période du renouvellement commence à courir à compter de la date d'expiration des deux années visées au premier alinéa ci-dessus.

TITRE III

DU RÉGIME DE REPRÉSENTATION

Article 38

A titre transitoire et en attendant la création d'un Ordre professionnel, les infirmiers autorisés à exercer dans le secteur privé peuvent se constituer en une association professionnelle nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration, qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 39

L'association professionnelle nationale a pour objet :

- d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession, en faisant sorte que l'infirmier jouisse de la compétence et de la probité ;
- de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
- d'assurer la gestion de son patrimoine et de défendre les intérêts moraux et professionnels des professions infirmières ;
- de représenter les professions infirmières auprès de l'administration et de contribuer, à la demande de cette dernière, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé en matière de soins infirmiers ;
- de donner son avis sur les sujets qui lui sont soumis par l'administration, notamment ceux relatifs aux professions infirmières et de faire toute proposition y afférente ;
- de contribuer, sous la supervision des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de formation professionnelle ou des associations professionnelles et de l'Ordre national des médecins et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, à l'organisation des cycles de formation continue en faveur des infirmiers.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Article 40

Exerce illégalement, dans le secteur privé, l'une des professions infirmières définies par la présente loi :

1. toute personne qui, non munie d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier, accomplit dans le secteur privé les actes de ladite profession ;

2. toute personne qui, sans l'autorisation visée à l'article 20 de la présente loi, prend part habituellement à l'accomplissement d'actes des professions infirmières. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes poursuivant des études infirmières, qui accomplissent les actes qui leur sont ordonnés par leurs encadrants, sous la responsabilité de ces derniers ;

3. tout infirmier fonctionnaire, qui exerce la profession d'infirmier dans le secteur privé, en violation des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 36 ci-dessus ;

4. tout infirmier qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée ;

5. tout infirmier qui reprend l'exercice de sa profession, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 et celles de l'article 31 de la présente loi ;

6. tout infirmier qui change de mode d'exercice de la profession sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 18 de la présente loi ;

7. tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé qui, nommé à un emploi public, ne procède pas à la fermeture de son local professionnel ;

8. tout infirmier qui assure un remplacement, en violation des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;

9. tout infirmier qui assure la gérance d'un local professionnel sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 37 ci-dessus ;

10. tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé qui accomplit des actes professionnels, en violation des dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 41

L'exercice illégal de l'une des professions infirmières est puni :

a) dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ;

b) dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un an à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 20.000 dirhams si le retrait de l'autorisation est définitif, et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait est provisoire et que l'infirmier concerné a pu se rétablir pour reprendre son travail ;

d) dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 40 ci-dessus, d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

e) dans le cas prévu au paragraphe 10 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ;

f) dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 9 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ;

g) dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 40 ci-dessus, d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams tout infirmier titulaire d'un local professionnel d'infirmierie, autorisé à exercer dans le secteur privé, qui permet à un infirmier du secteur public, d'accomplir des actes de sa profession dans le local professionnel dont il assure la gestion ou la direction.

Article 43

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, tout infirmier qui procède à l'ouverture d'un local professionnel sans obtention d'une autorisation de l'administration.

L'administration procède, à titre conservatoire, en attendant le prononcé du jugement, à la fermeture du local professionnel jusqu'à l'obtention de ladite autorisation par l'infirmier concerné.

Est puni d'une amende de 1200 à 4.000 dirhams, tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié qui omet, en cas de changement d'employeur, d'en faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 44

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Article 45

Après lecture des articles relatifs à l'inspection prévue par la présente loi et des sanctions résultant du refus par le professionnel de se soumettre à cette mesure avant son entame par la commission, est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout refus de se soumettre aux inspections prévues à l'article 24 de la présente loi et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois.

Le président du tribunal, saisi à cette fin par l'autorité gouvernementale compétente, peut ordonner la fermeture en urgence du local professionnel dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 46

Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, qui, nommé à un emploi public, omet d'en informer l'administration conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi.

Article 47

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, tout infirmier qui exploite un local professionnel présentant un danger grave pour les patients ou la population.

Dans ce cas, le président du tribunal peut, à la demande de l'administration compétente, ordonner la fermeture immédiate du local dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 48

L'usage d'un titre attaché à l'une des professions infirmières, par une personne non titulaire d'un titre ou diplôme correspondant, est constitutif de l'infraction d'usurpation de titre et puni des peines prévues par le code pénal.

Article 49

Les infirmiers condamnés pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique peuvent, accessoirement à la peine principale, être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'infirmier.

Les condamnations prononcées à l'étranger pour l'un des faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 50

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque emploie un infirmier comme salarié et lui impose des règles susceptibles de limiter son indépendance professionnelle.

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams tout infirmier salarié qui accepte de limiter son indépendance professionnelle.

Article 51

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute infraction aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 34 de la présente loi.

Article 52

En cas de récidive de l'une des infractions prévues au présent titre, le montant de l'amende est porté au double de même que la durée de la peine d'emprisonnement prononcée pour la première infraction, et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure, en cas de récidive, à six (6) mois.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant été condamné par une décision irrévocable pour l'une des infractions prévues par la présente loi, a commis une infraction identique moins de cinq (5) ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 53

Peuvent accomplir, en tant que salariés du secteur privé, sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin et après obtention d'une autorisation administrative, les actes de la profession d'infirmier dont la liste sera fixée par voie réglementaire :

- les personnes titulaires du diplôme de technicien spécialisé dans l'une des filières d'infirmiers, délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé ;
- les personnes titulaires du diplôme d'adjoint de santé breveté, du diplôme de technicien « option infirmier auxiliaire », ou du diplôme de qualification professionnelle « option aide-soignant » ;
- les personnes ayant appartenu, dans les services du ministère de la santé, au cadre des aides sanitaires ainsi que les personnes ayant appartenu à un cadre similaire dans les services de santé des Forces Armées Royales ;
- les aides-soignants en activité dans le cadre du salariat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 54

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 ci-dessus et pour une période transitoire ne dépassant pas quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être autorisées à exercer l'une des professions infirmières les personnes titulaires du « diplôme de technicien spécialisé » dans l'une des filières d'infirmiers, délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé.

Article 55

L'exercice de toute autre profession infirmière, non prévue par la présente loi, est subordonné à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées par ladite loi, sous réserve que le demandeur soit titulaire d'un diplôme donnant à son détenteur le droit d'exercer cette profession dans le pays qui l'a délivré, dûment authentifié et assorti du baccalauréat.

La durée de la formation pour l'obtention dudit diplôme ne peut être inférieure à trois (3) ans.

Article 56

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application. Elle abroge et remplace les dispositions du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier.

Les locaux professionnels exploités par les infirmiers à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer, dans un délai ne dépassant pas une année, aux normes prévues par ladite loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6480 du 2 chaoual 1437 (7 juillet 2016).

Dahir n° 1-16-83 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) portant promulgation de la loi n°44-13 relative à l'exercice de la profession de sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-13 relative à l'exercice de la profession de sage-femme.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1437 (22 juin 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 44-13

relative à l'exercice de la profession de sage-femme

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La sage-femme est toute personne qui, en fonction du titre ou diplôme détenu et dans la limite des compétences acquises au cours de la formation de base ou de la formation continue, exerce les actes nécessaires au diagnostic et à la surveillance de la grossesse, pratique l'accouchement eutocique, prodigue les conseils, dispense les soins et assure la surveillance postnatale à la mère, au nouveau-né et au nourrisson.

La sage-femme établit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les certificats de naissance.

Elle assure le dépistage des risques et des complications au cours de la grossesse, l'accouchement et le post-partum. Elle recourt, en cas de nécessité, au médecin et exécute les mesures d'urgence nécessaires en attendant l'intervention médicale, ou procède à l'orientation ou à l'accompagnement de la femme, de son nouveau-né ou de l'un des deux lors du transfert vers l'établissement approprié à leur état de santé.

Elle contribue aux activités de la santé reproductive et participe aux actions de sensibilisation, d'éducation et de communication auprès de la femme, de la famille et de la communauté.

Article 2

Les actes propres aux sages-femmes et ceux qu'elles ne peuvent effectuer que sur prescription d'un médecin ou sous son encadrement sont fixés dans une nomenclature établie par l'administration, après consultation de l'association professionnelle prévue à l'article 34 de la présente loi, si elle existe, et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 3

La profession de sage-femme s'exerce soit dans le secteur public, au sein des services de l'Etat ou des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.

Dans le secteur public, la sage-femme exerce ses actes sous l'encadrement de sa hiérarchie et suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4

La sage-femme, quel que soit le secteur dont elle relève, doit apporter son concours à l'action de l'Etat visant la protection de la santé publique, la promotion de la santé et l'éducation sanitaire.

Elle participe, en outre, aux actions de planification, d'encadrement, de formation, de gestion et de recherche en matière de santé reproductive.

La sage-femme est tenue, dans l'exercice de sa profession, au respect des principes de moralité, de dignité, de probité, d'intégrité, d'abnégation et d'éthique professionnelle.

Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette obligation s'étend aux étudiantes relevant des établissements de formation publics ou privés préparant à un diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme.

Aucun acte de la profession de sage-femme concernant la femme enceinte ne peut être effectué qu'après son consentement éclairé, formulé de manière expresse et indépendante. S'il s'agit d'une mineure ou d'une femme soumise à l'une des mesures de protection prévues par la loi, le consentement est remis à son tuteur ou à son représentant légal.

Les prestations de la sage-femme sont consignées dans un dossier de santé pour le suivi de la femme en grossesse et de son fœtus où sont inscrites les évolutions de la grossesse et de l'accouchement. Une copie dudit dossier est remis, le cas échéant, à la femme enceinte ou à ses ayants droit en cas de son décès ou à son tuteur ou son représentant légal.

TITRE II

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Chapitre Premier

Des modes d'exercice

Article 5

La profession de sage-femme peut être exercée dans le secteur privé, soit sous la forme libérale à titre individuel, ou en commun conformément à l'article 7 ci-dessous, soit dans le cadre du salariat.

Article 6

L'exercice de la profession de sage-femme en qualité de salariée doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de ladite profession s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 7

Pour l'exercice en commun de la profession de sage-femme, deux ou plusieurs sages-femmes doivent se constituer en société régie par les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La société, créée conformément au premier alinéa ci-dessus, doit avoir pour seul objet l'exercice de la profession, par les associées, dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle doit porter la dénomination de société civile professionnelle.

Le siège de la société correspond au local professionnel des associées.

Toutes les associées doivent élire domicile professionnel au local exploité en commun.

Une sage-femme ne peut être associée dans plus d'une société.

La gérance du local professionnel en commun doit être assurée par l'une des associées désignée dans le contrat d'association ou dans les statuts de la société.

L'autorisation d'exercice en commun de la profession, dans le local concerné, est accordée nominativement à chacune des associées.

La responsabilité des actes accomplis au sein du local incombe à la sage-femme qui les a prodigués.

Les actes constitutifs de la société ne doivent comporter, sous peine de nullité, aucune clause contraire aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ou une clause aliénant l'indépendance professionnelle des associées y exerçant.

Article 8

Toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé qui désire changer de mode d'exercice, doit en demander l'autorisation à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée et en informer l'Ordre national des sages-femmes s'il existe.

Article 9

Toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé en qualité de salariée doit, en cas de changement d'employeur, en faire déclaration, dans la quinzaine, à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée et en informer l'Ordre national des sages-femmes s'il existe.

Chapitre II

Des conditions d'exercice

Article 10

L'exercice de la profession de sage-femme est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration, après avis de l'Ordre national des sages-femmes s'il existe, et au vu d'un dossier dont la composition et les modalités de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est délivrée à la sage-femme qui remplit les conditions suivantes :

- 1 - être de nationalité marocaine ;
- 2- être titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-après :
 - diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales, section sage-femme, délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé relevant du ministère de la santé, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
 - diplôme de licence dans la filière de sage-femme, délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé relevant du ministère de la santé, ou par un autre établissement d'enseignement supérieur public marocain, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
 - diplôme de sage-femme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des filières accréditées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat ;
 - diplôme de sage-femme délivré par un établissement de formation professionnelle privée, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des filières qualifiées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat.

3 - n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour l'un des faits prévus à l'article 47 de la présente loi.

4. fournir un certificat médical attestant de leur aptitude physique et mentale à exercer la profession.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une sage-femme de nationalité étrangère, elle doit :

1- résider au Maroc en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;

2- être :

- soit ressortissante d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention, par laquelle les sages-femmes ressortissantes de l'un des Etats peuvent exercer dans le secteur privé sur le territoire de l'autre Etat la profession de sage-femme, ou y applique le principe de la réciprocité en la matière ;
- soit conjointe d'un citoyen marocain ;

- soit née au Maroc et y avoir résidé, d'une manière continue, pendant une durée de 10 ans au moins ;

3- ne pas être inscrite à un Ordre étranger de sages-femmes, ou justifier de sa radiation si elle y est inscrite.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

L'autorisation mentionne la commune dans le ressort de laquelle la sage-femme entend exercer sa profession, son adresse professionnelle, ainsi que son mode d'exercice.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

La liste des sages-femmes autorisées à exercer, dans le secteur privé, est publiée au « Bulletin officiel » chaque année par l'administration.

Chapitre III

Des lieux d'exercice sous la forme libérale

Article 12

La profession de sage-femme est exercée dans le secteur privé, sous la forme libérale, dans un local professionnel qui peut être, soit un cabinet de sage-femme, soit une maison de naissance.

Section première. – Du cabinet de sage-femme

Article 13

L'ouverture d'un cabinet de sage-femme est subordonnée à un contrôle effectué par l'administration, en présence d'un représentant de l'Ordre national des sages-femmes, s'il existe, qui peut émettre des réserves et des observations qu'il juge utiles et qui sont consignées dans un procès-verbal dressé à l'issue de la visite du contrôle, et ce pour s'assurer de la conformité du cabinet aux conditions prévues par la présente loi et aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité, ainsi qu'aux normes techniques des équipements nécessaires et du personnel pour l'accomplissement des actes de la profession de sage-femme, fixées par voie réglementaire.

En cas de conformité du local aux normes précitées, l'administration délivre à la sage-femme concernée l'autorisation d'exercer. Dans le cas contraire, elle l'invite à se conformer auxdites normes. L'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des travaux d'aménagement ou complément d'équipements demandés.

Le contrôle visé ci-dessus est effectué et l'autorisation délivrée dans un délai de 30 jours, à compter de la date du dépôt de la demande d'ouverture du local, ou de l'information de l'administration de l'accomplissement des travaux d'aménagement ou d'équipements.

Article 14

Tout changement du cabinet de sage-femme est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration qui s'assure, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, de la conformité du nouveau local aux normes prévues audit article.

Section II. – De la Maison de naissance

Article 15

On entend, au sens de la présente loi, par « maison de naissance » tout établissement de santé exploité par une sage-femme, accueillant des parturientes afin de les examiner, leur assurer un suivi pendant la grossesse et y pratiquer l'accouchement eutocique, ou leur dispenser des soins de post-partum pendant la durée appropriée à leur état de santé.

L'autorisation d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'une maison de naissance ne peut être accordée qu'aux sages-femmes justifiant d'une ancienneté d'exercice effectif de la profession, pendant une durée minimum de 3 années, dans un établissement sanitaire public ou privé.

Article 16

L'ouverture, la réouverture ou l'exploitation d'une maison de naissance est subordonnée à une autorisation accordée par l'administration qui s'assure de la conformité des locaux aux conditions d'exploitation, aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité, ainsi qu'aux normes techniques d'équipements et du personnel, fixées par voie réglementaire.

La composition et les modalités de dépôt du dossier d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'une maison de naissance sont fixées par voie réglementaire.

En cas de conformité aux normes visées au premier alinéa du présent article, l'administration délivre l'autorisation à la sage-femme titulaire de la maison de naissance ou, en cas d'association, à la sage-femme désignée par les associées pour assurer la gérance de la maison de naissance concernée.

Dans le cas contraire, l'administration invite la sage-femme concernée à se conformer auxdites normes et l'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des travaux d'aménagement ou complément d'équipements demandés.

Le contrôle visé ci-dessus est effectué et l'autorisation délivrée dans des délais fixés par voie réglementaire, à compter de la date du dépôt de la demande d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation de la maison de naissance, ou de l'information de l'administration de l'accomplissement des travaux d'aménagement ou d'équipements.

Article 17

Le changement de la titulaire de l'autorisation d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation, ainsi que toutes modifications au projet de maison de naissance tel qu'il a été autorisé, doivent être notifiées à l'administration préalablement à leur réalisation.

L'administration peut s'opposer, dans les soixante (60) jours à compter de la date de la notification, auxdites modifications, lorsqu'elles sont de nature à remettre en cause les motifs qui ont permis à l'administration d'approuver l'ouverture et les modalités de gestion de la maison de naissance.

Article 18

La sage-femme gérante d'une maison de naissance est tenue de veiller à l'organisation des soins et au bon fonctionnement de l'établissement et aux relations avec les bénéficiaires de ses prestations et leurs familles.

A cet effet, elle est notamment tenue de veiller en permanence à la qualité, à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité du local et des équipements et au respect des normes édictées par l'administration.

Elle est, également, tenue de mettre en place le dispositif nécessaire à préserver le respect de la confidentialité des informations contenues dans les dossiers des bénéficiaires de ses prestations.

La sage-femme gérante est tenue de déclarer, immédiatement, aux autorités compétentes et à l'administration tout incident ou accident survenu dans le local qu'elle gère.

Section III . – De l'inspection des locaux professionnels

Article 19

Les locaux professionnels sont soumis à des inspections périodiques, sans préavis, effectuées au moins une fois tous les cinq ans sur la base d'un programme annuel établi par l'administration, par une commission composée des fonctionnaires assermentés relevant de l'autorité gouvernementale compétente, d'un représentant du conseil régional de l'Ordre national des médecins concerné et d'un représentant de l'Ordre national des sages-femmes s'il existe.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission, le jour fixé pour l'inspection, les inspecteurs assermentés présents procèdent aux inspections en signalant l'absence dudit membre dans le rapport.

A l'issue de chaque visite d'inspection, les membres de la commission d'inspection dressent un procès-verbal dont ils paraphent toutes ses pages et signent à la dernière page. L'autorité gouvernementale compétente doit recevoir, dans un délai maximum de 8 jours, ledit procès-verbal dont elle adresse une copie au président du conseil régional de l'Ordre national des médecins concerné et à l'Ordre national des sages-femmes s'il existe.

Ces inspections ont pour objet de vérifier que les conditions législatives et réglementaires applicables à l'exploitation desdits locaux sont respectées et de veiller à la bonne application des règles professionnelles en vigueur en leur sein.

Article 20

Lorsqu'à la suite d'une visite d'inspection, il est relevé une infraction, l'autorité gouvernementale compétente adresse à la sage-femme titulaire du local professionnel, ou, en cas d'association, aux sages-femmes concernées, le rapport motivé établi par la commission ayant effectué l'inspection, assorti d'une mise en demeure de faire cesser les violations constatées, dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si, à l'expiration dudit délai, il n'est pas déféré à la mise en demeure, l'autorité gouvernementale compétente doit saisir le ministère public aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits constatés.

Lorsque l'infraction constatée est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des bénéficiaires des prestations servies au sein du local professionnel, ladite autorité gouvernementale peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du local dans l'attente du prononcé du jugement. Le tout, sans préjudice

des autres poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

Chapitre IV

Des règles d'exercice

Article 21

Aucune sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où elle serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

Article 22

Sauf cas de force majeure, les actes d'accouchements ne peuvent être effectués que dans les cliniques ou les maisons de naissance.

Toutefois, dans les communes dépourvues de cliniques ou de maisons de naissance, les sages-femmes exerçant sous la forme libérale peuvent être autorisées à héberger des parturientes dans leurs cabinets.

Article 23

La liste des médicaments, des dispositifs médicaux ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux pouvant être utilisés par la sage-femme autorisée à exercer, sous la forme libérale dans le secteur privé, est fixée par voie réglementaire.

Article 24

La sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé, nommée à un emploi public, est tenue d'informer, dans la quinzaine, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée. En cas d'exercice à titre individuel, la sage-femme doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'une salariée, elle doit en informer, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée pour exercer en cette qualité.

Article 25

Toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé, qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser, dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

Lorsqu'il s'agit d'une sage-femme exerçant à titre individuel, elle doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel, sans préjudice des dispositions de l'article 31 ci-dessous.

Article 26

Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, que la sage-femme autorisée est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles du fait, notamment, d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère ou chronique rendant dangereux l'exercice de sa profession pour elle-même ou pour les bénéficiaires de ses prestations, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Le retrait de l'autorisation est prononcé après examen de la sage-femme concernée par une commission composée de trois médecins experts spécialistes, dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressée ou, si elle en est incapable, par un membre de sa famille.

Lorsque la sage-femme se trouvant dans l'un des cas prévus au premier alinéa ci-dessus est une salariée, l'autorisation d'exercice peut lui être retirée conformément au 2^{ème} alinéa du présent article, suite à la déclaration de son employeur à l'administration, sans préjudice des dispositions du code du travail.

En cas de retrait à titre temporaire de l'autorisation, la reprise de l'exercice de la profession de sage-femme ne peut avoir lieu qu'après avis de la commission prévue au deuxième alinéa du présent article.

Article 27

La reprise de l'exercice de la profession, après une interruption égale ou supérieure à deux ans, est soumise à une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi.

Article 28

Toute sage-femme autorisée à exercer sa profession sous la forme libérale, doit l'exercer personnellement.

Elle doit disposer d'un local professionnel, ou élire domicile dans le local professionnel d'une sage-femme dûment autorisée. Dans ce cas, le contrat liant les deux sages-femmes ne doit comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle de l'une des parties.

Article 29

Il doit être apposé à l'entrée du local professionnel une plaque indicatrice répondant aux caractéristiques fixées par l'administration. Cette plaque ne peut comporter que les prénoms et nom de la sage-femme concernée, son titre ou diplôme avec son origine et la profession, ainsi que les références de l'autorisation.

En cas d'exploitation commune du même local professionnel, ladite plaque doit comporter les mêmes indications pour chacune des associées.

Les sages-femmes doivent afficher, de manière apparente et lisible, le tarif des actes et des prestations qu'elles fournissent dans les lieux d'accueil ou dans la salle d'attente au sein de leurs locaux professionnels.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

Article 30

Toute sage-femme doit exercer sa profession exclusivement à l'adresse où elle a élu domicile professionnel et au titre de laquelle elle a été autorisée.

La sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé doit souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle. Elle doit en déposer une copie auprès de l'autorité gouvernementale compétente et procéder au même dépôt lors de chaque renouvellement de ladite police.

Il est interdit à la sage-femme d'exercer sa profession à titre commercial.

Il est, également, interdit à la sage-femme de faire de la propagande et de la publicité en sa faveur ou en faveur de tiers, par tous moyens directs ou indirects destinés à la publicité et à la propagande.

Il est, également, interdit aux personnes physiques et morales d'exploiter les locaux, autorisés pour l'exercice en vertu de la présente loi dans le secteur privé, et les sages-femmes exerçant dans les secteurs privé et public pour la propagande et la publicité.

Chapitre V

Des remplacements

Article 31

En cas d'absence temporaire, la sage-femme autorisée à exercer sous la forme libérale, peut se faire remplacer, pendant une durée maximum de soixante (60) jours, par une consœur du secteur privé remplissant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice prévues par la présente loi. Elle doit en faire une déclaration préalable à l'administration.

Le remplacement dont la durée excède soixante (60) jours doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, délivrée à la sage-femme désirant se faire remplacer et comportant le nom de la remplaçante et la durée du remplacement. Cette autorisation vaut autorisation d'exercice pour la remplaçante pendant ladite durée.

La durée du remplacement ne peut être supérieure à une année continue, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration, notamment pour des raisons de santé.

Article 32

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, la sage-femme qui exerce dans le secteur public peut, durant la période de son congé administratif annuel, assurer le remplacement de l'une de ses consœurs exerçant sa profession dans le secteur privé.

La sage-femme concernée ne peut assurer le remplacement qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dont elle relève.

Article 33

En cas de décès d'une sage-femme autorisée à exercer sous la forme libérale et à titre individuel, disposant d'un cabinet de sage-femme ou d'une maison de naissance, ses ayants-droit peuvent, sur autorisation de l'administration, confier la gestion du local professionnel concerné, pour une période de deux années, à une personne remplissant les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le local professionnel doit être fermé.

Toutefois, lorsque l'une des enfants de la sage-femme décédée poursuit des études préparant à un diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme, l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus peut être renouvelée annuellement, jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention dudit diplôme.

La période du renouvellement commence à courir à compter de la date d'expiration des deux années visées au premier alinéa ci-dessus.

TITRE III

DU RÉGIME DE REPRÉSENTATION

Article 34

A titre transitoire et en attendant la création d'un Ordre professionnel des sages-femmes, les sages-femmes autorisées à exercer dans les secteurs public et privé peuvent se constituer en une association professionnelle nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration, qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 35

L'association nationale a pour objet :

- d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession, en faisant sorte que la sage-femme jouisse de la compétence et de la probité;
- de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession;
- d'assurer la gestion de son patrimoine et de défendre les intérêts moraux et professionnels de la profession;
- de représenter la profession de sage-femme auprès de l'administration et de contribuer, à son initiative ou à la demande de cette dernière, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé en matière de santé reproductive ;
- de donner son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par l'administration, notamment ceux relatifs à la profession de sage-femme, et de faire toute proposition y afférente ;
- de contribuer, sous la supervision des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de formation professionnelle ou des associations professionnelles et de l'Ordre national des médecins ou de l'Ordre national des sages-femmes s'il existe, ou de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, à l'organisation de cycles de formation continue en faveur des sages-femmes.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Article 36

Exerce illégalement, dans le secteur privé, la profession de sage-femme définie par la présente loi :

1. toute personne qui, non munie d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme, accomplit dans le secteur privé les actes de ladite profession ;

2. toute personne qui, sans l'autorisation visée à l'article 10 de la présente loi, prend part habituellement à l'accomplissement d'actes de la profession de sage-femme. Toutefois les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes poursuivant des études de sage-femme, qui accomplissent les actes qui leurs sont ordonnés par leurs encadrants, sous la responsabilité de ces derniers ;

3. toute sage-femme, relevant du secteur public, qui exerce la profession de sage-femme dans le secteur privé, en violation des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 32 ci-dessus ;

4. toute sage-femme qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée ;

5. toute sage-femme qui reprend l'exercice de sa profession, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 et celles de l'article 27 de la présente loi ;

6. toute sage-femme qui change de mode d'exercice de la profession sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 8 de la présente loi ;

7. toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé qui, nommée à un emploi public, ne procède pas à la fermeture de son local professionnel ;

8. toute sage-femme qui assure un remplacement, en violation des dispositions de l'article 31 ci-dessus ;

9. toute sage-femme qui assure la gérance d'un local professionnel sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 33 ci-dessus ;

10. toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé qui accomplit des actes professionnels, en violation des dispositions de l'article 2 de la présente loi ;

11. toute sage-femme qui exerce, concurremment à sa profession, une autre activité professionnelle en violation de l'article 21 ci-dessus.

Article 37

L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni :

a) dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ;

b) dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 36 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 36 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait de l'autorisation est définitif, et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait est provisoire et que la sage-femme concernée a pu se rétablir pour reprendre son travail ;

d) dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 36 ci-dessus, d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

e) dans le cas prévu au paragraphe 10 de l'article 36 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ;

f) dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 9 de l'article 36 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ;

g) dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 36 ci-dessus, d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessus, est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams toute sage-femme titulaire d'un local professionnel de sage-femme, autorisée à exercer dans le secteur privé, qui permet à une sage-

femme du secteur public d'accomplir des actes de sa profession dans le local professionnel dont elle assure la gestion ou la direction.

Article 39

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute sage-femme qui procède à l'ouverture, la réouverture ou l'exploitation d'un cabinet de sage-femme ou d'une maison de naissance sans autorisation de l'administration.

L'administration procède, à titre conservatoire, en attendant le prononcé du jugement, à la fermeture du local professionnel jusqu'à l'obtention de ladite autorisation par la sage-femme concernée.

Est punie de la même peine prévue au 1^{er} alinéa ci-dessus, toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé en qualité de salariée qui omet, en cas de changement d'employeur, d'en faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 40

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Article 41

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

Article 42

Après lecture des articles relatifs à l'inspection prévus par la présente loi et des sanctions résultant du refus par le professionnel de se soumettre à cette mesure avant son entame par la commission, est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout refus de se soumettre aux inspections prévues à l'article 19 de la présente loi et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois.

Le président du tribunal, saisi à cette fin par l'autorité gouvernementale compétente, peut ordonner la fermeture en urgence du local professionnel dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 43

Est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, toute sage-femme autorisée à exercer dans le secteur privé, qui, nommée à un emploi public, omet d'en informer l'administration conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 de la présente loi.

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente loi, est punie de l'amende prévue à l'article 43 ci-dessus, toute sage-femme qui héberge des parturientes dans son local professionnel.

Article 45

Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, toute sage-femme qui exploite un cabinet de sage-femme ou une maison de naissance présentant un danger grave pour les bénéficiaires de ses prestations.

Dans ce cas, le président du tribunal peut, à la demande de l'administration compétente, ordonner la fermeture immédiate du local concerné dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 46

L'usage d'un titre attaché à la profession de sage-femme, par une personne non titulaire d'un titre ou diplôme correspondant, est constitutif de l'infraction d'usurpation de titre et puni des peines prévues par le code pénal.

Article 47

Les sages-femmes condamnées pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique peuvent, accessoirement à la peine principale, être condamnées à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession de sage-femme.

Les condamnations prononcées à l'étranger pour l'un des faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 48

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque emploie une sage-femme comme salariée et lui impose des règles susceptibles de limiter son indépendance professionnelle, et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute sage-femme salariée qui accepte de limiter son indépendance professionnelle.

Article 49

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute infraction aux dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 30 de la présente loi.

Article 50

En cas de récidive de l'une des infractions prévues au présent titre, le montant de l'amende est porté au double de même que la durée de la peine d'emprisonnement prononcée pour la première infraction, et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure, en cas de récidive, à six (6) mois.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant été condamné par une décision irrévocable pour l'une des infractions prévues par la présente loi, a commis une infraction identique moins de cinq (5) ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 51

Peuvent continuer à héberger des parturientes dans les maisons d'accouchement, les sages-femmes autorisées à les ouvrir antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 52

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du 2^{ème} alinéa de l'article 10 de la présente loi, peuvent être autorisées à exercer la profession de la sage-femme dans le secteur privé :

1°) Les personnes titulaires des diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes en obstétrique ;

2°) Les personnes titulaires des diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : infirmière accoucheuse ;

3°) les personnes titulaires du diplôme de technicien spécialisé dans la « filière accoucheuse » délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé.

Article 53

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus et pour une période transitoire ne dépassant pas quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être autorisées à exercer la profession de sage-femme les personnes titulaires du diplôme de « technicien spécialisé » dans la filière accoucheuse, délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé.

Article 54

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application. Elle abroge et remplace les dispositions relatives aux sages-femmes du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

Les locaux professionnels exploités par les sages-femmes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer, dans un délai ne dépassant pas une année, aux normes prévues par ladite loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6480 du 2 chaoual 1437 (7 juillet 2016).

Dahir n°1-16-114 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 85-15 portant approbation de la Convention de sécurité sociale, faite à Tunis le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 85-15 portant approbation de la Convention de sécurité sociale, faite à Tunis le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 85-15

portant approbation de la Convention de sécurité sociale, faite à Tunis le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne

Article unique

Est approuvée la Convention de sécurité sociale, faite à Tunis le 5 moharrem 1437 (19 octobre 2015) entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6493 du 18 kaada 1437 (22 août 2016).

Dahir n° 1-16-115 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 01-16 portant approbation de la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session, tenue à Genève le 24 juin 1975.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-16 portant approbation de la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session tenue à Genève le 24 juin 1975, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 01-16

portant approbation de la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session tenue à Genève le 24 juin 1975

Article unique

Est approuvée la Convention n° 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session tenue à Genève le 24 juin 1975.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6493 du 18 kaada 1437 (22 août 2016).

Dahir n° 1-16-135 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 06-16 portant approbation de la Convention faite à Port-Louis le 25 novembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la République de Maurice tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-16 portant approbation de la Convention faite à Port-Louis le 25 novembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la République de Maurice tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 06-16

**portant approbation de la Convention
faite à Port-Louis le 25 novembre 2015
entre le Royaume du Maroc et la République de Maurice
tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion
fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Port-Louis le 25 novembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la République de Maurice tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

**Dahir n° 1-16-136 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant
promulgation de la loi n° 07-16 portant approbation de
la Convention faite à Rabat le 25 janvier 2016 entre le
Royaume du Maroc et la République démocratique de Sao-
Tomé et Principe tendant à éviter la double imposition et à
prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et
55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 07-16 portant approbation de la
Convention faite à Rabat le 25 janvier 2016 entre le Royaume du
Maroc et la République démocratique de Sao-Tomé et Principe
tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion
fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par
la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 07-16

**portant approbation de la Convention
faite à Rabat le 25 janvier 2016 entre le Royaume du Maroc
et la République démocratique de Sao-Tomé et Principe
tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion
fiscale en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Rabat le 25 janvier 2016 entre le Royaume du Maroc et la République démocratique de Sao-Tomé et Principe tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

**Dahir n° 1-16-139 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant
promulgation de la loi n° 15-16 portant approbation
de l'Accord fait à Rabat le 25 janvier 2016 entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement
de la République démocratique de Sao-Tomé et Principe
sur l'encouragement et la protection réciproques des
investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et
55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 15-16 portant approbation de
l'Accord fait à Rabat le 25 janvier 2016 entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République
démocratique de Sao-Tomé et Principe sur l'encouragement et
la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée
par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 15-16

**portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 25 janvier 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République démocratique de
Sao-Tomé et Principe sur l'encouragement et la protection
réciproques des investissements**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Rabat le 25 janvier 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République démocratique de Sao-Tomé et Principe sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-16-141 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 18-16 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes fait à Rabat le 25 janvier 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République démocratique de Sao-Tomé et Principe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-16 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes fait à Rabat le 25 janvier 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République démocratique de Sao-Tomé et Principe, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 18-16

**portant approbation de l'Accord de coopération
en matière de pêches maritimes fait à Rabat le 25 janvier 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République démocratique
de Sao-Tomé et Principe**

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes fait à Rabat le 25 janvier 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe.

Dahir n° 1-16-137 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 08-16 portant approbation de la Convention dans le domaine militaire et technique faite à Rabat le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-16 portant approbation de la Convention dans le domaine militaire et technique faite à Rabat le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 08-16

**portant approbation de la Convention
dans le domaine militaire et technique
faite à Rabat le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015)
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite**

Article unique

Est approuvée la Convention dans le domaine militaire et technique faite à Rabat le 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

Dahir n° 1-16-138 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 09-16 portant approbation de la Note d'entente de coopération dans le domaine de l'eau, faite à Rabat le 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-16 portant approbation de la Note d'entente de coopération dans le domaine de l'eau, faite à Rabat le 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresaigner :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 09-16

**portant approbation de la Note d'entente
de coopération dans le domaine de l'eau,
faite à Rabat le 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015)
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite**

Article unique

Est approuvée la Note d'entente de coopération dans le domaine de l'eau, faite à Rabat le 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.

Dahir n° 1-16-140 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 16-16 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, faite à Moscou le 28 octobre 2011.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-16 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, faite à Moscou le 28 octobre 2011, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresaigner :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 16-16

**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions
similaires menaçant la santé publique,
faite à Moscou le 28 octobre 2011**

Article unique

Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, faite à Moscou le 28 octobre 2011.

Dahir n° 1-16-143 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 27-16 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 5 avril 2016 entre le Royaume du Maroc et la République de Slovénie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe II),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-16 portant approbation de la Convention faite à Rabat le 5 avril 2016 entre le Royaume du Maroc et la République de Slovénie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 27-16

**portant approbation de la Convention
faite à Rabat le 5 avril 2016 entre le Royaume du Maroc
et la République de Slovénie tendant à éviter la double
imposition et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Rabat le 5 avril 2016 entre le Royaume du Maroc et la République de Slovénie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-16-144 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 31-16 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-16 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 31-16

**portant approbation de l'Accord de coopération
en matière de pêches maritimes fait à Moscou le 15 mars 2016
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la Fédération de Russie**

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de
pêches maritimes fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de
la Fédération de Russie.

**Dahir n° 1-16-145 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant
promulgation de la loi n° 32-16 portant approbation
de l'Accord fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement
de la Fédération de Russie sur l'encouragement et la
protection réciproques des investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et
55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 32-16 portant approbation de
l'Accord fait à Moscou le 15 mars 2016 entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération
de Russie sur l'encouragement et la protection réciproques
des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des
représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 32-16

**portant approbation de l'Accord fait à Moscou
le 15 mars 2016 entre le gouvernement du Royaume
du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie
sur l'encouragement et la protection réciproques des
investissements**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Moscou le 15 mars 2016 entre
le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de
la Fédération de Russie sur l'encouragement et la protection
réciproques des investissements.

**Dahir n° 1-16-146 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant
promulgation de la loi n° 33-16 portant approbation de la
Convention de transport maritime faite à Doha le 5 avril
2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de l'Etat de Qatar.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et
55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 33-16 portant approbation
de la Convention de transport maritime faite à Doha le
5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de l'Etat de Qatar, telle qu'adoptée par
la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 33-16

**portant approbation de la Convention de transport
maritime faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar**

Article unique

Est approuvée la Convention de transport maritime
faite à Doha le 5 avril 2016 entre le gouvernement du Royaume
du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Qatar.

Dahir n° 1-16-147 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 42-16 portant approbation de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-16 portant approbation de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 42-16

**portant approbation de l'Accord de Paris
sur les changements climatiques,
adopté à Paris le 12 décembre 2015**

Article unique

Est approuvé l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015:

Dahir n° 1-16-148 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 69-15 portant approbation du Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), adopté à Genève le 27 novembre 2014.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-15 portant approbation du Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), adopté à Genève le 27 novembre 2014, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 69-15

**portant approbation du Protocole portant amendement
de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation
Mondiale du Commerce (OMC),
adopté à Genève le 27 novembre 2014**

Article unique

Est approuvé le Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), adopté à Genève le 27 novembre 2014.

Dahir n° 1-16-149 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 84-15 portant approbation du Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Organisation de la Coopération islamique actuellement), adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de ladite Organisation dans sa 37^{ème} session tenue à Douchanbe (Tadjikistan) du 18 au 20 mai 2010.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIV :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 84-15 portant approbation du Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Organisation de la Coopération islamique actuellement), adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de ladite Organisation dans sa 37^{ème} session tenue à Douchanbe (Tadjikistan) du 18 au 20 mai 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 84-15

portant approbation du Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Organisation de la Coopération islamique actuellement), adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de ladite Organisation dans sa 37^{ème} session tenue à Douchanbe (Tadjikistan) du 18 au 20 mai 2010

Article unique

Est approuvé le Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Organisation de la Coopération islamique actuellement), adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères de ladite Organisation dans sa 37^{ème} session tenue à Douchanbe (Tadjikistan) du 18 au 20 mai 2010.

Dahir n° 1-16-150 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 88-15 portant approbation du Statut de l'Union des télécommunications des Etats islamiques, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Organisation de la Coopération islamique actuellement) dans sa 15^{ème} session tenue à Sanaa en décembre 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIV :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 88-15 portant approbation du Statut de l'Union des télécommunications des Etats islamiques, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Organisation de la Coopération islamique actuellement) dans sa 15^{ème} session tenue à Sanaa en décembre 1984, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 88-15

portant approbation du Statut de l'Union des télécommunications des Etats islamiques, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Organisation de la coopération islamique actuellement) dans sa 15^{ème} session tenue à Sanaa en décembre 1984

Article unique

Est approuvé le Statut de l'Union des télécommunications des Etats islamiques, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (Organisation de la Coopération islamique actuellement) dans sa 15^{ème} session tenue à Sanaa en décembre 1984.

Dahir n° 1-16-142 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 24-16 portant création de l'Agence MCA-Morocco.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-16 portant création de l'Agence MCA - Morocco, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 24-16

portant création de l'Agence MCA-Morocco

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article Premier

Il est créé sous la dénomination « Agence MCA-Morocco », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après par « l'Agence ».

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de veiller au respect, par les organes compétents de l'Agence, des dispositions qui lui sont applicables.

Article 2

L'Agence est chargée de la mise en œuvre du programme objet de l'accord « Millennium Challenge Compact II », désigné ci-après « compact II », conclu le 18 safar 1437 (30 novembre 2015), entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par le biais de Millennium Challenge Corporation, conformément aux termes dudit accord.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 3

L'Agence est administrée par un conseil d'orientation stratégique, assisté d'un comité de gestion, et gérée par un directeur général.

Article 4

Le conseil d'orientation stratégique de l'Agence est présidé par le Chef du gouvernement ou la personne déléguée par lui à cet effet et se compose :

a) des autorités gouvernementales en charge des secteurs concernés par les projets du programme visé à l'article 2 ci-dessus, désignées par voie réglementaire, ou leurs représentants ;

b) d'un représentant de l'organisation la plus représentative des entreprises privées du Maroc ;

c) d'un représentant issu des associations œuvrant dans le domaine de l'éducation ;

d) d'une représentante issue des organisations féminines opérant dans les secteurs en relation avec le programme objet du Compact.

Les membres visés aux paragraphes b, c et d ci-dessus et leurs suppléants, sont désignés par le Chef du gouvernement, pour la durée de réalisation du programme. Ils sont remplacés, s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, conformément à une procédure fixée par voie réglementaire.

Assistent aux réunions du conseil à titre consultatif, sans droit de vote :

- les directeurs des établissements publics et organismes concernés par les secteurs dont relèvent les composantes et les projets du programme et dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- un représentant de l'organisme agissant au nom des Etats-Unis d'Amérique ;
- le directeur général de l'Agence.

Le conseil d'orientation stratégique peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne dont il juge la participation utile.

Article 5

Le conseil d'orientation stratégique dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence, notamment :

a) supervise et coordonne la mise en œuvre, par l'Agence, du programme conformément aux termes du compact II, aux objectifs assignés dans ledit programme et aux plans prévisionnels de son exécution arrêtés dans le cadre du compact II ;

b) approuve les accords d'exécution à conclure avec les départements ministériels, établissements publics ou toutes autres structures chargées de l'exécution des composantes et projets dudit programme, désignés dans la présente loi par « entités d'exécution », et autorise le directeur général de l'Agence à les signer. Dans le respect des termes du compact II, lesdits accords d'exécution doivent fixer, notamment, les conditions de réalisation des composantes et projets du

programme mises à la charge de chaque entité d'exécution concernée ainsi que les moyens mis à sa disposition à cet effet et les résultats attendus de leur réalisation ;

c) approuve les contrats clés conclus entre l'Agence et des tiers, tels que définis dans le compact II ou dans les accords d'exécution du programme, ainsi que toute modification, suspension ou résiliation de ces contrats ;

d) approuve toute convention entre l'Agence et l'une de ses filiales ou toutes entités qu'elle contrôle ;

e) approuve les conventions de partenariat conclues par le directeur général ;

f) approuve toute décision d'engager, d'accepter ou de gérer des fonds provenant d'autres organismes donateurs outre le financement par MCC durant la période du Compact ;

g) approuve la procédure d'octroi des dons par l'agence ;

h) veille au respect, par les entités d'exécution, des obligations découlant des accords d'exécution visés au « b » ci-dessus ;

i) approuve les propositions des plans prévisionnels de programmation budgétaire, de financement, de passation des marchés et d'exécution des travaux établis par les entités d'exécution ainsi que les plans prévisionnels d'évaluation et d'audit du programme ;

j) approuve les propositions d'ajustement éventuel du programme dans le respect des engagements pris dans le cadre du compact II ;

k) approuve le rapport sur les résultats d'audit du programme ;

l) examine et approuve les rapports annuels relatifs à l'exécution du programme ;

m) approuve l'organisation interne de l'Agence, ainsi que le plan prévisionnel de recrutement de son personnel et les contrats de recrutement de ses responsables qui doivent être désignés après appel à candidatures dont il fixe les modalités ;

n) approuve toute décision d'aliéner, liquider, dissoudre, réorganiser ou effectuer toute autre modification concernant le conseil d'orientation stratégique ou le comité de gestion ;

o) approuve la création de toute filiale ou prise de participation dans des sociétés ou la création de toute autre entité subsidiaire ;

p) approuve les états financiers de l'Agence ;

q) approuve le règlement intérieur de l'Agence et tout amendement à ce règlement.

Le conseil d'orientation stratégique peut créer tout comité en vue de régler toute question qu'il juge opportun de lui confier.

Il peut également déléguer une partie de ses attributions au directeur général.

Article 6

Le conseil d'orientation stratégique se réunit autant de fois que les besoins de l'Agence l'exigent et au moins quatre fois par an.

Il se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont au moins un représentant de l'une des organisations citées au b, c, et d de l'article 4 ci-dessus.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'orientation stratégique adopte un règlement intérieur fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil en complément des dispositions de la présente loi et du décret pris pour son application.

Le règlement intérieur comporte en annexe la charte du membre du conseil qui définit les droits et obligations du membre.

Article 7

Le comité de gestion visé à l'article 3 ci-dessus, présidé par le directeur général, comprend les responsables des structures visées à l'article 11 de la présente loi. Il est chargé d'assister le conseil d'orientation stratégique dans la supervision de l'exécution du programme et, à ce titre, exerce les attributions suivantes :

a) la centralisation, la vérification et le suivi de la mise en œuvre des plans prévisionnels de programmation budgétaire, de financement, de passation des marchés et d'exécution des travaux désignés au paragraphe « i » du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus ainsi que la préparation des plans prévisionnels d'évaluation et d'audit du programme, des plans prévisionnels de trésorerie pour le règlement des dépenses afférentes au programme et de tout autre plan prévisionnel prévu par l'accord ;

b) la préparation, dans le respect des engagements pris dans le cadre du compact II, d'un plan de responsabilité financière définissant les modalités et les procédures de gestion financière et de passation des marchés par les entités d'exécution ;

c) la coordination et le suivi de l'exécution des projets du compact II ainsi que la vérification des propositions de la passation des marchés à ce titre ;

d) la coordination des opérations d'évaluation et d'audit du programme ;

e) la préparation de rapports sur l'état d'avancement des réalisations financières et physiques du programme ainsi que des situations financières, comptables, de passation des marchés et d'évaluation et d'audit dudit programme. La forme et les périodicités d'établissement des rapports et situations précitées seront fixées par le plan de responsabilité financière précité ;

f) la préparation des documents relatifs aux demandes d'exonération fiscale afférentes au programme et qui sont prévues par la législation en vigueur ;

g) la communication autour de l'état d'avancement de l'exécution du programme ;

h) la gestion et la mise à jour d'un site web dédié audit programme, devant contenir notamment les comptes-rendus de suivi et d'évaluation du programme, de l'état d'avancement de son exécution physique et financière ainsi que les éléments d'information concernant les marchés afférents à la réalisation du programme et les différents plans prévisionnels relatifs au programme et approuvés par le conseil d'orientation stratégique ;

i) la préparation des accords d'exécution à conclure avec chaque entité d'exécution ;

j) le suivi, à la demande du conseil d'orientation stratégique, de toute action ou mesure afférente à la réalisation du programme ;

k) la préparation, à la demande dudit conseil, de tout document, rapport ou situation afférents à la réalisation du programme ;

l) la préparation des documents destinés au conseil d'orientation stratégique ;

m) toute autre tâche entrant dans la mise en œuvre du programme, qui peut lui être confiée par le conseil d'orientation stratégique.

Article 8

Le directeur général de l'Agence est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en ce qui concerne la nomination aux emplois supérieurs et dans le respect des règles prévues dans l'annexe I de l'accord précité.

Son statut et sa rémunération sont fixés par contrat conclu entre l'intéressé et le conseil d'orientation stratégique, représenté par son président.

Sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus par les dispositions de la présente loi au conseil d'orientation stratégique et au comité de gestion, le directeur général détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet :

- Il gère l'Agence et agit en son nom, assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'Agence conformément aux dispositions de la présente loi ;
- Il accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à l'objet de l'Agence. Il la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute entité publique ou privée et des tiers, fait tout acte conservatoire et exerce les actions judiciaires sur autorisation du conseil d'orientation stratégique ;
- En tant qu'ordonnateur du budget de l'Agence, il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'Agence ;
- Il prépare les réunions du conseil d'orientation stratégique et en établit le compte-rendu des délibérations.

Chapitre III

Organisation financière

Article 9

Le budget de l'Agence comprend :

a) En recettes :

- les dons et concours extérieurs objet du compact II visé à l'article 2 de la présente loi ;
- les contributions de l'Etat ;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées ultérieurement.

b) En dépenses :

- les dépenses afférentes à l'exécution des missions de l'Agence.

Article 10

L'Agence n'est pas soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la loi n°69-00.

Un commissaire du gouvernement est nommé par l'administration compétente. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'orientation stratégique et reçoit communication des procès-verbaux de ces séances.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un droit de contrôle et de communication permanent auprès de l'Agence et peut dans le cadre de sa mission effectuer, sur place, toutes vérifications et tous contrôles. Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous documents, contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Le commissaire du gouvernement rend compte de sa mission à l'Administration dans un rapport annuel.

Chapitre IV

Organisation administrative – Personnel

Article 11

Pour la réalisation des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, il est créé au sein de l'Agence des structures fonctionnelles et des structures d'appui dont les missions et attributions sont définies dans la décision fixant l'organigramme de l'Agence, prise par le président du conseil d'orientation stratégique, sur proposition du directeur général, et après approbation dudit conseil.

Article 12

Les responsables des structures visées à l'article 11 ci-dessus sont recrutés par l'Agence, après appel à candidatures, par contrats, pour une durée ne dépassant pas celle de la réalisation du programme visé à l'article 2 de la présente loi.

En outre, l'Agence dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un personnel administratif, technique et financier recruté par ses soins, par contrats de droit commun, pour une durée ne dépassant pas celle de la réalisation du programme visé à l'article 2 de la présente loi.

Les fonctionnaires de l'Etat et les employés des établissements publics peuvent être détachés auprès de l'Agence.

Le personnel de l'Agence est régi par un statut particulier fixé par décision du président du conseil d'orientation stratégique, sur proposition du directeur général. Il n'entre en vigueur qu'après approbation dudit conseil.

Article 13

L'Agence sera dissoute cent vingt (120) jours après la date d'échéance de l'accord visé à l'article 2 de la présente loi.

Décret n° 2-16-770 du 12 hija 1437 (14 septembre 2016) pris pour l'application de la loi n° 24-16 portant création de l'Agence MCA-Morocco

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-16 portant création de l'Agence MCA-Morocco promulguée par le dahir n° 1-16-142 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles premier et 4 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 6 hija 1437 (8 septembre 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier de la loi susvisée n° 24-16, la tutelle de l'Etat sur l'Agence MCA-Morocco est exercée par le Chef du gouvernement.

Le siège de l'Agence est fixé à Rabat.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions du paragraphe a) de l'article 4 de la loi précitée n° 24-16, le Conseil d'orientation stratégique de l'Agence comprend les autorités gouvernementales suivantes :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- le ministre chargé de l'industrie et du commerce ;
- le ministre chargé de l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des ministres cités ci-dessus, il est représenté par le secrétaire général du département concerné ou un fonctionnaire responsable ayant rang de directeur de l'administration centrale au moins.

ART. 3. – Les membres du conseil d'orientation stratégique de l'Agence visés aux paragraphes b), c) et d) du premier alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 24-16 et leurs suppléants sont désignés par arrêté du Chef du gouvernement selon les modalités ci-après :

1. Désignation du représentant de l'organisation la plus représentative des entreprises privées du Maroc :

Le Chef du gouvernement saisit l'organisation la plus représentative des entreprises privées du Maroc aux fins de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, les prénom et nom de la personne qu'elle propose pour la représenter au sein du conseil d'orientation stratégique et ceux de la personne qui la supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

2. Désignation du représentant issu des associations œuvrant dans le domaine de l'éducation :

Le représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'éducation au sein du conseil d'orientation stratégique est désigné à l'issue d'un appel à candidature ouvert aux associations concernées.

Le Chef du Gouvernement nomme une commission pour étudier les candidatures reçues et sélectionner l'association qu'elle propose pour être membre du conseil d'orientation stratégique sur la base de critères de sélection définis dans l'avis

de l'appel à candidature, et qui tiennent compte notamment de l'expertise et l'expérience des associations candidates, ainsi que du profil et de l'expérience de la personne proposée par les associations candidates pour les représenter au sein du conseil d'orientation stratégique.

Outre son représentant au conseil d'orientation stratégique, l'association sélectionnée à l'issue de l'appel à candidature est tenue de communiquer au Chef du gouvernement sa proposition concernant le suppléant de son représentant pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission de sélection mentionnée ci-dessus examine la proposition concernant le suppléant en se basant sur les critères de profil et d'expérience requis pour la sélection du représentant de ladite association.

3. Désignation de la représentante issue des organisations féminines opérant dans les secteurs en relation avec le programme objet du Compact :

Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent à la procédure de désignation de la représentante des organisations féminines opérant dans les secteurs en relation avec le programme objet du Compact au sein du conseil d'orientation stratégique et de sa suppléante.

ART. 4. – Lorsque l'un des membres prévus à l'article 3 ci-dessus perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement selon la procédure prévue pour sa désignation.

ART. 5. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 24-16, assistent à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'orientation stratégique de l'Agence :

- le directeur général de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb ;
- les directeurs des académies régionales d'éducation et de formation concernées par les projets du Compact ;
- le directeur général de l'Agence nationale de la promotion de l'emploi et des compétences ;
- un représentant du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique désigné, pour la durée de réalisation du programme objet du Compact, par le Chef du gouvernement, sur proposition du président dudit Conseil saisi, à cet effet, par le Chef du gouvernement. Il est remplacé, le cas échéant, selon la même procédure.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1437 (14 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Dahir n° 1-14-46 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de la Convention internationale
de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989 ;

Vu la loi n° 50-12 portant approbation de la Convention précitée et promulguée par le dahir n° 1-13-20 du
1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait
à Londres le 25 février 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale de 1989 sur
l'assistance, faite à Londres le 28 avril 1989.

Fait à Tétouan, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION INTERNATIONALE¹ DE 1989 SUR L'ASSISTANCE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de fixer par voie de convention des règles internationales uniformes concernant les opérations d'assistance,

NOTANT que d'importants éléments nouveaux et, en particulier, une préoccupation accrue pour la protection de l'environnement, ont démontré la nécessité de revoir les règles internationales contenues actuellement dans la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, faite à Bruxelles le 23 septembre 1910,

CONSCIENTS de la contribution considérable que des opérations d'assistance efficaces et entreprises en temps utile peuvent apporter à la sécurité des navires et des autres biens en danger et à la protection de l'environnement,

CONVAINCUS de la nécessité de veiller à ce qu'il y ait des incitations adéquates pour les personnes qui entreprennent des opérations d'assistance à l'égard de navires et d'autres biens en danger,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Opération d'assistance signifie tout acte ou activité entrepris pour assister un navire ou tout autre bien en danger dans des eaux navigables ou dans n'importe quelles autres eaux.
- b) Navire signifie tout bâtiment de mer, bateau ou engin, ou toute structure capable de naviguer.
- c) Bien signifie tout bien qui n'est pas attaché de façon permanente et intentionnelle au littoral et comprend le fret en risque.
- d) Domage à l'environnement signifie un préjudice matériel important à la santé de l'homme, à la faune ou la flore marines ou aux ressources de la mer dans les eaux côtières ou intérieures ou dans les zones adjacentes, causé par pollution, contamination, incendie, explosion ou de graves événements similaires.

- a) Paiement signifie le règlement de toute rémunération, récompense ou indemnité due en vertu de la présente Convention.
- f) Organisation signifie l'Organisation maritime internationale.
- g) Secrétaire général signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

Application de la Convention

La présente Convention s'applique chaque fois que des actions judiciaires ou arbitrales relatives aux questions traitées dans la présente Convention sont introduites dans un Etat Partie.

Article 3

Plates-formes et unités de forage

La présente Convention ne s'applique pas aux plates-formes fixes ou flottantes ni aux unités mobiles de forage au large lorsque ces plates-formes ou unités sont affectées, là où elles se trouvent, à l'exploration, à l'exploitation ou à la production de ressources minérales du fond des mers.

Article 4

Navires appartenant à un Etat

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou autres navires non commerciaux appartenant à un Etat ou exploités par lui et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, à moins que cet Etat n'en décide autrement.

2 Lorsqu'un Etat Partie décide d'appliquer la Convention à ses navires de guerre ou autres navires décrits au paragraphe 1, il le notifie au Secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

Article 5

Opérations d'assistance effectuées sous le contrôle
d'autorités publiques

1 La présente Convention ne porte atteinte à aucune des dispositions de la législation nationale ou d'une convention internationale relatives aux opérations d'assistance effectuées par des autorités publiques ou sous leur contrôle.

2 Toutefois les assistants effectuant de telles opérations sont habilités à se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention pour les opérations d'assistance.

3 La mesure dans laquelle une autorité publique qui est obligée d'exécuter des opérations d'assistance peut se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention est déterminée par la législation de l'Etat où cette autorité est située.

Article 6

Contrats d'assistance

1 La présente Convention s'applique à toute opération d'assistance sauf dans la mesure où un contrat en dispose autrement, soit expressément, soit implicitement.

2 Le capitaine a le pouvoir de conclure des contrats d'assistance au nom du propriétaire du navire. Le capitaine ou le propriétaire du navire ont le pouvoir de conclure de tels contrats au nom du propriétaire des biens se trouvant à bord du navire.

3 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application de l'article 7 ou à l'obligation de prévenir ou de limiter les dommages à l'environnement.

Article 7**Annulation et modification des contrats**

Un contrat ou l'une quelconque de ses clauses peut être annulé ou modifié si :

- a) le contrat a été conclu sous une pression abusive ou sous l'influence du danger et que ses clauses ne sont pas équitables; ou si
- b) le paiement convenu en vertu du contrat est beaucoup trop élevé ou beaucoup trop faible pour les services effectivement rendus.

Chapitre II - Exécution des opérations d'assistance**Article 8****Obligations de l'assistant, du propriétaire et du capitaine**

1 L'assistant a, envers le propriétaire du navire ou des autres biens en danger, l'obligation :

- a) d'effectuer les opérations d'assistance avec le soin voulu;
- b) lorsqu'il s'acquitte de l'obligation visée à l'alinéa a), d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
- c) chaque fois que les circonstances l'exigent raisonnablement, de chercher à obtenir l'aide d'autres assistants; et
- d) d'accepter l'intervention d'autres assistants lorsqu'il est raisonnablement prié de le faire par le capitaine ou le propriétaire du navire ou des autres biens en danger; il est néanmoins entendu que le montant de sa rémunération n'est pas affecté s'il s'avère que cette demande n'était pas raisonnable.

2 Le capitaine et le propriétaire du navire ou le propriétaire des autres biens en danger ont, envers l'assistant, l'obligation :

- a) de coopérer pleinement avec lui pendant les opérations d'assistance;
- b) ce faisant, d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement; et
- c) lorsque le navire ou les autres biens ont été conduits en lieu sûr, d'en accepter la restitution lorsque l'assistant le leur demande raisonnablement.

Article 9

Droits des Etats côtiers

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de l'Etat côtier concerné de prendre des mesures, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, afin de protéger son littoral ou les intérêts connexes contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre de graves conséquences préjudiciables, et notamment au droit d'un Etat côtier de donner des instructions concernant les opérations d'assistance.

Article 10

Obligation de prêter assistance

1 Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire et les personnes à bord, de prêter assistance à toute personne en danger de disparaître en mer.

2 Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour faire observer l'obligation énoncée au paragraphe 1.

3 Le propriétaire du navire n'est pas responsable de la violation par le capitaine de l'obligation énoncée au paragraphe 1.

Article 11

Coopération

Chaque fois qu'il édicte des règles ou prend des décisions sur des questions relatives à des opérations d'assistance, telles que l'admission dans les ports de navires en détresse ou la fourniture de moyens aux assistants, un Etat Partie prend en considération la nécessité d'une coopération entre les assistants, les autres parties intéressées et les autorités publiques, afin d'assurer une exécution efficace et réussie des opérations d'assistance pour sauver des vies ou des biens en danger, aussi bien que pour prévenir les dommages à l'environnement en général.

Chapitre III - Droits des assistants

Article 12

Conditions ouvrant droit à une rémunération

- 1 Les opérations d'assistance qui ont eu un résultat utile donnent droit à une rémunération.
- 2 Sauf disposition contraire, aucun paiement n'est dû en vertu de la présente Convention si les opérations d'assistance n'ont pas eu de résultat utile.
- 3 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent même si le navire assisté et le navire assistant appartiennent au même propriétaire.

Article 13

Critères d'évaluation de la rémunération

- 1 La rémunération est fixée en vue d'encourager les opérations d'assistance compte tenu des critères suivants, sans égard à l'ordre dans lequel ils sont présentés ci-dessous :

- a) la valeur du navire et des autres biens sauvés;

- b) l'habileté et les efforts des assistants pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
- c) l'étendue du succès obtenu par l'assistant;
- d) la nature et l'importance du danger;
- e) l'habileté et les efforts des assistants pour sauver le navire, les autres biens et les vies humaines;
- f) le temps passé, les dépenses effectuées et les pertes subies par les assistants;
- g) le risque de responsabilité et les autres risques courus par les assistants ou leur matériel;
- h) la promptitude des services rendus;
- i) la disponibilité et l'usage de navires ou d'autres matériels destinés aux opérations d'assistance;
- j) l'état de préparation ainsi que l'efficacité et la valeur du matériel de l'assistant.

2 Le paiement d'une rémunération fixée conformément au paragraphe 1 doit être effectué par toutes les parties intéressées au navire et aux autres biens sauvés en proportion de leur valeur respective. Toutefois, un Etat Partie peut prévoir, dans sa législation nationale, que le paiement d'une rémunération doit être effectué par l'une des parties intéressées, étant entendu que cette partie a un droit de recours contre les autres parties pour leur part respective. Aucune disposition du présent article ne porte préjudice à l'exercice de tout droit de défense.

3 Les rémunérations, à l'exclusion de tous intérêts et frais juridiques récupérables qui peuvent être dus à cet égard, ne dépassent pas la valeur du navire et des autres biens sauvés.

Article 14

Indemnité spéciale

- 1 Si l'assistant a effectué des opérations d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement et n'a pu obtenir en vertu de l'article 13 une rémunération équivalant au moins à l'indemnité spéciale calculée conformément au présent article, il a droit de la part du propriétaire du navire à une indemnité spéciale équivalant à ses dépenses telles qu'ici définies.
- 2 Si, dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, l'assistant a prévenu ou limité les dommages à l'environnement par ses opérations d'assistance, l'indemnité spéciale due par le propriétaire à l'assistant en vertu du paragraphe 1 peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 % des dépenses engagées par l'assistant. Toutefois, si le tribunal le juge équitable et juste, compte tenu des critères pertinents énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, il peut encore augmenter cette indemnité spéciale, mais l'augmentation totale ne doit en aucun cas représenter plus de 100 % des dépenses engagées par l'assistant.
- 3 Les dépenses de l'assistant visent, aux fins des paragraphes 1 et 2, les débours raisonnablement engagés par l'assistant dans les opérations d'assistance ainsi qu'une somme équitable pour le matériel et le personnel effectivement et raisonnablement utilisés dans les opérations d'assistance, compte tenu des critères énoncés aux alinéas h), i) et j) du paragraphe 1 de l'article 13.
- 4 L'indemnité totale visée au présent article n'est payée que dans le cas et dans la mesure où elle excède la rémunération pouvant être obtenue par l'assistant en vertu de l'article 13.
- 5 Si l'assistant a été négligent et n'a pu, de ce fait, prévenir ou limiter les dommages à l'environnement, il peut être privé de la totalité ou d'une partie de toute indemnité spéciale due en vertu du présent article.
- 6 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire.

Article 15

Répartition entre assistants

1 La répartition entre assistants d'une rémunération visée à l'article 13 se fait sur la base des critères prévus dans cet article.

2 La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chaque navire assistant est déterminée par la législation du pavillon du navire. Si l'assistance n'a pas été effectuée à partir d'un navire, la répartition se fait suivant la législation régissant le contrat conclu entre l'assistant et ses préposés.

Article 16

Sauvetage des personnes

1 Aucune rémunération n'est due par les personnes dont les vies ont été sauvées, mais aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux dispositions de la législation nationale en la matière.

2 Le sauveteur de vies humaines qui a participé aux services rendus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu aux opérations d'assistance a droit à une part équitable du paiement alloué à l'assistant pour avoir sauvé le navire ou d'autres biens ou pour avoir prévus ou limité les dommages à l'environnement.

Article 17

Services rendus en vertu de contrats existants

Aucun paiement n'est dû en vertu des dispositions de la présente Convention à moins que les services rendus ne dépassent ce qui peut raisonnablement être considéré comme l'exécution normale d'un contrat conclu avant que le danger ne survienne.

Article 18

Conséquences de la faute de l'assistant

Un assistant peut être privé de la totalité ou d'une partie du paiement dû en vertu de la présente Convention dans la mesure où les opérations d'assistance ont été rendues nécessaires ou plus difficiles par sa faute ou sa négligence, ou s'il s'est rendu coupable de fraude ou de malhonnêteté.

Article 19

Défense d'effectuer des opérations d'assistance

Des services rendus malgré la défense expresse et raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire ou du propriétaire de tout autre bien en danger qui n'est pas et n'a pas été à bord du navire ne donnent pas droit à paiement en vertu de la présente Convention.

Chapitre IV - Créances et actions

Article 20

Privilege maritime

1 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au privilège maritime de l'assistant résultant d'une convention internationale ou de la législation nationale.

2 L'assistant ne peut pas faire valoir son privilège maritime lorsqu'une garantie suffisante lui a été dûment offerte ou fournie pour le montant de sa créance, intérêts et frais compris.

Article 21

Obligation de fournir une garantie

1 A la demande de l'assistant, la personne redevable d'un paiement en vertu de la présente Convention fournit une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant, intérêts et frais compris.

2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le propriétaire du navire sauvé fait de son mieux pour obtenir des propriétaires de la cargaison, avant que celle-ci ne soit libérée, une garantie suffisante au titre des créances formées contre eux, intérêts et frais compris.

3 Le navire et les autres biens sauvés ne doivent pas, sans le consentement de l'assistant, être enlevés du premier port ou lieu où ils sont arrivés après l'achèvement des opérations d'assistance, jusqu'à ce qu'ait été constituée une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant sur le navire ou les biens concernés.

Article 22

Paiement provisoire

1 Le tribunal compétent pour statuer sur la créance de l'assistant peut, par une décision provisoire, ordonner que celui-ci reçoive un acompte équitable et juste, assorti de modalités, y compris d'une garantie s'il y a lieu, qui soient équitables et justes suivant les circonstances de l'affaire.

2 En cas de paiement provisoire en vertu du présent article, la garantie prévue à l'article 21 est réduite proportionnellement.

Article 23

Prescription des actions

1 Toute action en paiement en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été engagée dans un délai de deux ans. Le délai de prescription court du jour où les opérations d'assistance ont été terminées.

2 La personne contre laquelle une créance a été formée peut à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger celui-ci par une déclaration adressée au créancier. Le délai peut de la même façon être à nouveau prolongé.

3 Une action récursoire peut être intentée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle est introduite dans le délai fixé par la législation de l'Etat où la procédure est engagée.

Article 24

Intérêts

Le droit de l'assistant à des intérêts sur tout paiement dû en vertu de la présente Convention est déterminé par la législation de l'Etat où siège le tribunal saisi du litige.

Article 25

Cargaisons appartenant à un Etat

A moins que l'Etat propriétaire n'y consente, aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir par une mesure de justice quelconque des cargaisons non commerciales appartenant à un Etat et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, ni pour engager une action in rem à l'encontre de ces cargaisons.

Article 26

Cargaisons humanitaires

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir des cargaisons humanitaires données par un Etat, si cet Etat a accepté de rémunérer les services d'assistance rendus à ces cargaisons.

Article 27

Publication des sentences arbitrales

Les Etats Parties encouragent, dans la mesure du possible et avec le consentement des parties, la publication des sentences arbitrales rendues en matière d'assistance.

Chapitre V - Clauses finales

Article 28

Signature, ratification, acceptation,
approbation et adhésion

1 La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 29

Entrée en vigueur

1 La présente Convention entre en vigueur un an après la date à laquelle quinze Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle.

2 Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet un an après la date à laquelle il a été exprimé.

Article 30**Réserve**

1 Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention :

- a) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et que tous les navires en cause sont des bateaux de navigation intérieure;
- b) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et qu'aucun navire n'est en cause;
- c) lorsque toutes les parties intéressées sont des nationaux de cet Etat;
- d) lorsqu'il s'agit d'un bien maritime culturel présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui se trouve au fond de la mer.

2 Une réserve faite au moment de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3 Tout Etat qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

Article 31**Dénonciation**

1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de

la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 32

Révision et amendement

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande de huit Etats Parties ou d'un quart des Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 33

Dépôt

1 La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

- a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

- i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - iv) de tout amendement adopté conformément à l'article 32;
 - v) de la réception de toute réserve, déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;
- b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 34

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT A LONDRES ce vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Décret n° 2-16-668 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 93 et 94 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et des libertés et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le plafond des dépenses électorales des candidats et des candidates à l'occasion de la campagne électorale au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants est fixé à cinq cent mille (500.000) dirhams pour chaque candidat ou candidate.

ART. 2. – On entend par dépenses électorales au sens du présent décret, les dépenses engagées par les candidats et les candidates se rapportant à leurs campagnes électorales au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et destinées particulièrement aux fins ci-après :

- la couverture des frais d'impression des affiches et documents électoraux, de leur affichage et de leur distribution ;
- la tenue des réunions électorales et la rémunération des prestations de services sous forme de louage des services, occasionnés par lesdites réunions ainsi que toutes les fournitures se rapportant aux réunions précitées, y compris les frais de déplacement ;
- la couverture des autres dépenses liées à l'acquisition des supports de propagande électorale ;
- la couverture des frais de réalisation et de diffusion de spots publicitaires se rapportant à la campagne électorale par Internet ;
- la couverture des frais de dépenses engagées le jour du scrutin se rapportant aux représentants des listes de candidatures ou des candidats dans les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement ;
- la couverture des frais payés après la fin de la campagne électorale se rapportant à la location des emplacements destinés à l'apposition des affiches électorales ou autres dépenses électorales liées à la campagne électorale ;

- les frais d'enlèvement des affiches électorales que les candidats et les candidates ont apposées lors de la campagne électorale, en vue de remettre les choses en l'état.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi organique susvisée n° 27-11, chaque mandataire de liste de candidature ou chaque candidat, selon le cas, est tenu d'établir un état détaillé des sources de financement de sa campagne électorale et un état des dépenses engagées par lui à l'occasion de la campagne électorale, à compter du trentième (30^{ème}) jour précédant la date du scrutin jusqu'au quinzième (15^{ème}) jour suivant la date précitée, accompagné de toutes les pièces justifiant lesdites dépenses.

L'état des dépenses et celui des sources de financement visés à l'alinéa ci-dessus sont établis, selon le cas, par le mandataire de la liste de candidature ou par le candidat ou la candidate.

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-11-607 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et des libertés et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le ministre de la justice et des libertés,

EL MOSTAFA RAMID.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

Décret n° 2-16-669 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales à l'occasion des élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 32 et 33 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 32 de la loi organique susvisée n° 27-11, il est interdit d'apposer les affiches électorales à l'occasion des élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants dans les emplacements ci-après :

- les lieux de culte et leurs dépendances ;
- les mausolées, les zaouias et les enceintes des cimetières ;
- les bâtiments gouvernementaux, les services publics, les établissements publics et les services des collectivités territoriales, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous ;
- les espaces intérieurs des universités et des facultés et de leurs dépendances, des instituts, des écoles publiques, des établissements publics de formation professionnelle et des services sociaux, sportifs et culturels non administratifs ;
- les monuments historiques et les anciennes murailles ;
- les antennes-relais de téléphonie mobile ;
- les panneaux de signalisation routière ;
- les panneaux publicitaires commerciaux ;
- les arbres.

Est interdite l'apposition des affiches électorales dans tout emplacement où la sécurité publique peut être mise en danger.

ART. 2. – En cas de violation de l'interdiction visée à l'article premier ci-dessus, l'autorité administrative locale adresse, de sa propre initiative ou sur réclamation, une mise en demeure au mandataire de la liste ou au candidat ou à la candidate intéressé(e) par tous les moyens légaux en vue d'enlever l'affiche ou les affiches concernées dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de la mise en demeure ou, le cas échéant, de la date de présentation de la réclamation.

Au cas où l'intéressé(e) ne procède pas à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches concernées dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, l'autorité administrative locale y procède aux frais de l'intéressé(e).

En cas d'urgence, l'autorité administrative locale procède, de sa propre initiative et aux frais de l'intéressé(e), et sans mise en demeure, à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches concernées.

ART. 3. – Les affiches électorales peuvent être préparées sous forme de panneaux en carton ou autres matériaux ou sous forme de posters ou de banderoles.

La dimension des affiches électorales ne doit pas dépasser 84.1 cm sur 118.9 cm (*format A0*).

Les banderoles relatives aux affiches électorales ne peuvent être apposées que dans les emplacements ci-après :

- le siège de la section locale du parti politique ayant délivré l'accréditation à la liste de candidature ou au candidat ou à la candidate ;
- les emplacements désignés, dans chaque circonscription électorale, par les mandataires des listes de candidatures ou les candidats comme sièges de leur campagne électorale. Le nombre de ces emplacements est fixé, dans

chaque commune ou arrondissement, à quatre (4), plus deux (2) emplacements par tranche de 15.000 habitants dans les communes comptant plus de 10.000 habitants, sans que le nombre global de ces emplacements ne dépasse, dans chaque commune ou arrondissement, trente (30) emplacements.

ART. 4. – Les affiches électorales que les mandataires des listes de candidatures ou les candidats peuvent apposer comportent, en totalité ou en partie, les indications ci-après :

- les informations faisant connaître les candidats, leurs programmes électoraux, leurs réalisations ou les programmes électoraux de leurs partis politiques ;
- les photos des candidats ;
- le symbole électoral ;
- le slogan de leur campagne électorale ;
- l'annonce de la tenue des réunions électorales.

ART. 5. – Une commission préfectorale ou provinciale présidée par le gouverneur ou son représentant, et comprenant les représentants des partis politiques, est chargée, sur proposition du gouverneur ou de son représentant, de la fixation de la liste des rues où les affiches électorales seront apposées sur les poteaux d'éclairage public.

La commission précitée arrête, sur proposition du gouverneur ou de son représentant, les critères d'utilisation de ces poteaux et les modalités d'apposition des affiches sur lesdits poteaux, sans les abimer.

Ces poteaux sont répartis, par voie de tirage au sort, au niveau de chaque commune ou arrondissement, entre les listes de candidatures ou les candidats, par l'autorité administrative locale.

ART. 6. – La commission préfectorale ou provinciale visée à l'article 5 ci-dessus, fixe, sur proposition du gouverneur ou de son représentant, les emplacements où il est autorisé d'apposer les affiches électorales, conformément au paragraphe 4 de l'article premier du présent décret.

L'autorité administrative locale procède à la répartition de ces emplacements entre les listes de candidatures ou les candidats, par voie de tirage au sort, en tenant compte de la superficie de ces emplacements.

ART. 7. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-11-606 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) fixant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales à l'occasion des élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 8. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

Décret n° 2-16-666 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 34 à 37 ;

Vu la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et des libertés et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 37 de la loi organique susvisée n° 29-11, le montant de la tranche forfaitaire de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants est fixé à sept cent cinquante mille (750.000) dirhams pour chaque parti politique. Ce montant est versé au profit des partis politiques après la publication du décret fixant la date du scrutin au «Bulletin officiel».

ART. 2. – La deuxième tranche de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales est versée comme suit :

- une première partie de 50% du montant de la deuxième tranche de la participation de l'Etat est répartie compte tenu du nombre des voix obtenues par chaque parti politique au titre des circonscriptions électorales locales et de la circonscription électorale nationale ;
- la deuxième partie de 50% du montant de la deuxième tranche de la participation de l'Etat est répartie sur la base du nombre des sièges obtenus par chaque parti suivant le mode indiqué à l'article 3 ci-après.

ART. 3. – La deuxième partie visée à l'article 2 ci-dessus est répartie comme suit :

I. – un quotient (q) est extrait de la manière suivante :

$$q = \frac{a}{b + (4 \times c)}$$

a) représente le montant de la deuxième partie visée à l'article 2 ci-dessus ;

b) représente le nombre des sièges à pourvoir au niveau national ;

c) représente le nombre des sièges obtenus par les candidates des partis politiques au titre des circonscriptions électorales locales créées conformément aux dispositions de l'article premier de la loi organique susvisée n° 27-11.

II. – Le montant de la part (p) revenant à chaque parti politique au titre de la deuxième partie visée au présent article est calculé comme suit :

$$p = q \times t + q \times 4 \times n$$

q) représente le quotient extrait conformément au paragraphe I ;

t) représente la totalité des sièges obtenus par le parti politique au niveau national ;

n) représente le nombre des sièges obtenus par les candidates du parti politique au niveau des circonscriptions électorales locales créées conformément aux dispositions de l'article premier de la loi organique susvisée n° 27-11.

ART. 4. – Le montant de la deuxième tranche de la participation de l'Etat visée à l'article 2 ci-dessus est versé après la proclamation des résultats définitifs des élections, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après.

ART. 5. – Une avance n'excédant pas 30% du montant de la deuxième tranche de la participation de l'Etat peut être versée aux partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, à leur demande, après la publication du décret fixant la date du scrutin au «Bulletin officiel».

L'avance revenant à chaque parti politique est fixée au prorata du montant reçu par le parti concerné pendant l'année précédant celle du scrutin au titre du soutien annuel accordé aux partis politiques pour la contribution à la couverture de leurs frais de gestion.

L'avance versée à chaque parti politique doit être déduite du montant lui revenant en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Au cas où le montant revenant au parti politique ne peut pas couvrir en totalité l'avance obtenue, le parti concerné doit reverser au Trésor le reliquat indu, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur adresse au Premier président de la Cour des comptes un état des montants alloués à chaque parti politique, immédiatement après le versement du montant global de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales.

L'état précité indique, le cas échéant, pour chaque parti politique concerné, le montant du reliquat indu en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-11-608 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 8. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et des libertés et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le ministre de la justice et des libertés,

EL MOSTAFA RAMID.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

Décret n° 2-16-667 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant les délais et les formalités relatives à l'utilisation de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 34, 43 et 45 ;

Vu le décret n° 2-16-666 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et des libertés et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi organique susvisée n° 29-11, les montants alloués aux partis politiques concernés au titre de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales qu'ils mènent à l'occasion des élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants doivent être utilisés particulièrement aux fins ci-après :

– l'octroi d'un soutien financier sous forme de montants remis par les partis politiques à leurs candidats à titre de contribution au financement de leur campagne électorale ;

- la couverture des frais de presse, d'impression et d'affichage ;
- la couverture des frais de réalisation et d'apposition des affiches électorales et, le cas échéant, de location des emplacements pour leur apposition ;
- la rémunération des prestations de services et de louage de services ;
- la couverture des frais d'organisation des rencontres et des réunions publiques ayant trait à la campagne électorale ;
- la couverture des frais de réalisation et de diffusion de spots publicitaires se rapportant à la campagne électorale sur les radios privées ou par Internet ;
- l'acquisition des fournitures diverses occasionnées par la campagne électorale ;
- la couverture d'autres frais engagés le jour de l'élection se rapportant au déroulement du scrutin.

ART. 2. – Sont prises en compte uniquement les dépenses visées à l'article premier ci-dessus, engagées pendant la période courant à partir du soixantième (60^{ème}) jour précédant la date du scrutin jusqu'au trentième (30^{ème}) jour suivant la date du scrutin.

ART. 3. – Les partis politiques bénéficiaires de la participation prévue à l'article premier du présent décret, sont tenus d'en justifier l'utilisation aux fins pour lesquelles elle a été allouée et ce, par la production de factures, conventions, mémoires d'honoraires ou toutes autres pièces justificatives similaires, le tout assorti de quittances et dûment daté et signé par les fournisseurs et prestataires et certifié par les représentants des partis politiques désignés à cet effet.

Sont prises en compte, pour les dépenses qui ne peuvent pas être justifiées conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les déclarations des dépenses précitées établies et certifiées par les représentants des partis politiques désignés à cet effet.

ART. 4. – Les pièces justificatives mentionnées à l'article 3 ci-dessus doivent être adressées par chaque parti politique concerné au Premier président de la Cour des comptes dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de versement de la participation de l'Etat conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-16-666 du 6 kaada 1437 (10 août 2016).

ART. 5. – Les montants de la participation de l'Etat non utilisés ou qui n'ont pas fait l'objet d'une justification conformément aux dispositions du présent décret, doivent être reversés au Trésor.

ART. 6. – Le Premier président de la Cour des comptes porte à la connaissance du ministre de la justice et des libertés, à toutes fins que de droit, les manquements constatés à l'obligation d'utilisation de la participation de l'Etat aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

ART. 7. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-11-609 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) fixant les délais et les formalités relatives à l'utilisation de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 8. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et des libertés et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de la justice
et des libertés,*

EL MOSTAFA RAMID.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-191-16 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants prévues le 7 octobre 2016.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2-16-666 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et des libertés et du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant global de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants prévues le 7 octobre 2016 est fixé à deux cents millions (200.000.000) de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et des libertés et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

Décret n° 2-16-676 du 28 kaada 1437 (1^{er} septembre 2016) approuvant l'accord conclu le 26 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt-huit millions huit cent cinquante mille euros (88.850.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet d'amélioration de la qualité et du service de l'eau potable.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 26 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de quatre-vingt-huit millions huit cent cinquante mille euros (88.850.000 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet d'amélioration de la qualité et du service de l'eau potable.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1437 (1^{er} septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-16-691 du 28 kaada 1437 (1^{er} septembre 2016) approuvant l'accord de prêt n° 8609-MA d'un montant de deux cent millions de dollars américains (200.000.000,00 de dollars), conclu le 26 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme de la gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment son article 55 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 8609-MA d'un montant de deux cent millions de dollars américains (200.000.000,00 de dollars), conclu le 26 juillet 2016 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme de la gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1437 (1^{er} septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 786-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales, réuni le 8 hija 1436 (22 septembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°786-16 du 15 jourmada II 1437
(25 mars 2016) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale**

Listes des variétés protégées

Espèce (nom commun /Nom scientifique) التصنيف الاسم العلمي باللاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
MYRTILLES <i>Vaccinium corymbosum</i> L.	N°339/11 29/10/2011	ROCIO	1. ANTONIO ABAD ALAMO BERMUDO 41005 Seville/Espagne Almotamid 12 2. JOSÉ ULF HAYLER LOPEZ 41011 Seville/Espagne Virgen de Lujan, 51-9°B 3. PAUL M. LYRENE Micanopy, Florida, 32667/USA 14628 S.E. 9th Terrace	ROYAL BERRIES, S.L. 21730 Almonte (Huelva), Espagne, Crta. Almonte-El Rocío, Km. 24,2	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	N°340/11 29/10/2011	CORONA	1. ANTONIO ABAD ALAMO BERMUDO 41005 Seville/Espagne Almotamid 12 2. JOSÉ ULF HAYLER LOPEZ 41011 Seville/Espagne Virgen de Lujan, 51-9°B 3. PAUL M. LYRENE Micanopy, Florida, 32667/USA 14628 S.E. 9th Terrace	ROYAL BERRIES, S.L. 21730 Almonte (Huelva), Espagne, Crta. Almonte-El Rocío, Km. 24,2	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	N°456/13 16/05/2013	SUZIBLUE	D. SCOTT NESMITH 2227 Old Lifsey Springs Road, Molena, Georgia 30258, USA	UNIVERSITY OF GEORGIA RESEARCH FOUNDATION 805 Boyd Graduate studies research center, 200 D.W. Brooks Drive, Athens, GA 30602-7411, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

FRAMBOISIER <i>Rubus idaeus</i> الطريق	N°471/13 29/08/2013	ADVABERIMAR	1. ADVANCED BERRY BREEDING BV Mr. André Smaal Achterweg 58a, 1424 PR De Kwakel, Pays-Bas 2. DE WEERT BEHEER BV Mr. Gerrit de Weert Veilingweg 2, 5328 JB Rossum, Pays-Bas	1. ADVANCED BERRY BREEDING BV Mr. André Smaal Achterweg 58a, 1424 PR De Kwakel, Pays-Bas 2. DE WEERT BEHEER BV Mr. Gerrit de Weert Veilingweg 2, 5328 JB Rossum, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	N°472/13 29/08/2013	ADVABEREEN	1. ADVANCED BERRY BREEDING BV Mr. André Smaal Achterweg 58a, 1424 PR De Kwakel, Pays-Bas 2. DE WEERT BEHEER BV Mr. Gerrit de Weert Veilingweg 2, 5328 JB Rossum, Pays-Bas	1. ADVANCED BERRY BREEDING BV Mr. André Smaal Achterweg 58a, 1424 PR De Kwakel, Pays-Bas 2. DE WEERT BEHEER BV Mr. Gerrit de Weert Veilingweg 2, 5328 JB Rossum, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	N°473/13 29/08/2013	ADVABERTWEE	1. ADVANCED BERRY BREEDING BV Mr. André Smaal Achterweg 58a, 1424 PR De Kwakel, Pays-Bas 2. DE WEERT BEHEER BV Mr. Gerrit de Weert Veilingweg 2, 5328 JB Rossum, Pays-Bas	1. ADVANCED BERRY BREEDING BV Mr. André Smaal Achterweg 58a, 1424 PR De Kwakel, Pays-Bas 2. DE WEERT BEHEER BV Mr. Gerrit de Weert Veilingweg 2, 5328 JB Rossum, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
FRAISIER <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	N°461/13 30/05/2013	SAHARA	ALEXANDRE PIERRON-DARBONNE CTRA, San Adrian, km 1- 31514 Valtierra, Espagne	PLANTAS DE NAVARA S.A (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	N°482/13 13/11/2013	LIBERTY	1. STEVEN D. NELSON 120 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 2. MICHAEL D. NELSON 136 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 3. LEO W. STOECKLE 8410 Buena Vista St, Moorpark CA 93021, USA	BERRY GENETICS, INC. 342 Green Valley Road, Watsonville CA 95076, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة

	N°483/13 13/11/2013	VICTORY	1. STEVEN D. NELSON 120 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 2. MICHAEL D. NELSON 136 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 3. LEO W. STOECKLE 8410 Buena Vista St, Moorpark CA 93021, USA	BERRY GENETICS, INC. 342 Green Valley Road, Watsonville CA 95076, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
MANDARINIER <i>Citrus L.</i>	N°422/12 17/09/2012	HANA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE MAROC Avenue de la Victoire, BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE MAROC Avenue de la Victoire, BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	N°423/12 17/09/2012	AYA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE MAROC Avenue de la Victoire, BP 415, Rabat	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE MAROC Avenue de la Victoire, BP 415, Rabat	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
HARICOT <i>Phaseolus vulgaris L.</i>	N°443/13 20/02/2013	FASCINE	RIJK ZWAAN ZAADTEELT EN ZAADHANDEL B.V. Bourgemester Crezélaan 40, De Lier, Pays-Bas	RIJK ZWAAN MAROC 620, 1er étage Immeuble Fadoukheir Idder, avenue Hassan II, Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	N°495/14 14/02/2014	SV154IGA	MONSANTO HOLLAND B.V. P.O. Box 97, 6700 AB Wagenigen, Pays-Bas	MONSANTO HOLLAND B.V. P.O. Box 97, 6700 AB Wagenigen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

(1) Nouveauté : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.

حدائية الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94

(2) La durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisée n° 9.94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.

تحتسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية. يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2170-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1726-96 du 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996) déterminant la liste des postes frontières ouverts à l'importation d'animaux, denrées et produits animaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1726-96 du 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996) déterminant la liste des postes frontières ouverts à l'importation d'animaux, denrées et produits animaux,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1726-96 du 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des postes frontières..... » est fixée comme suit :

« a) Ports :

« Les ports de Casablanca,Laâyoune, Tarfaya, Tantan et Tanger-Méditerranée ;

« b) Aéroports :

« L'aéroport Mohamed V Casablanca,..... Dakhla, Ouarzazate et Tantan ;

« c) Postes frontières terrestres :

« Le poste frontière terrestre de Guergarate (Aousserd). »

« Article 2. – Lorsque les postes frontières ouverts à l'importation...quarantaine, dûment agréée par le directeur général de l'ONSSA, où ils subiront.....dédouanement. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2171-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-85 du 19 rabii II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-85 du 19 rabii II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-85 du 19 rabii II 1407 (22 décembre 1986) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – L'entrée ou le lieu que par :

« – les ports d'Agadir, Tanger, Tanger

« Méditerranée et Safi ;

« – les postes frontières de Nador, Fnideq, Zouj Baghal

« (Oujda) et Guergarate (Aousserd) :

« – les aéroports d'Agadir, Tétouan,

« Al Hoceima, Ouarzazate, Laâyoune et Dakhla. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 2318-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les tarifs de publication des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE PAROLE
DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 (paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 susvisée, notamment son article premier (paragraphe 1) ;

Vu le décret n° 2-15-390 portant délégation de pouvoir au ministre de la communication, porte-parole du gouvernement pour fixer les tarifs de publication des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef de gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1435 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel que complété par l'arrêté n° 1640-16 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016) ;

Vu l'avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de publication des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives, décidées dans le cadre de la publicité et l'exactitude des procédures et de la conclusion des contrats conformément à la législation en vigueur, sont comme suit :

1- Les écrits périodiques quotidiens et hebdomadaires : douze (12) dirhams par ligne de trente quatre (34) lettres, signe et espaces en corps 6 ;

2- Les journaux électroniques et les autres écrits périodiques, à l'exception des quotidiens et hebdomadaires : six (6) dirhams par ligne de trente quatre (34) lettres, signe et espaces en corps 6.

Les lignes sont composées sur justification de dix cicerons aussi bien pour les écrits périodiques que pour les journaux électroniques cités aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en sus des tarifs fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 964-06 du 7 rabii II 1427 (5 mai 2006) fixant les tarifs d'insertion des annonces légales, judiciaires et administratives.

Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

MUSTAPHA KHALFI.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2235-16 du 14 chaoual 1437 (19 juillet 2016) portant annulation d'une norme marocaine.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE
NORMALISATION.

Vu le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est annulée, la norme marocaine désignée ci-après :

– 15.03.B.036 : matériels de pose des canalisations isolées, conduits isolants, centrales, transversalement élastiques.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1437 (19 juillet 2016).

ABDERRAHIM TAIBI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-16-712 du 4 hija 1437 (6 septembre 2016) autorisant le Crédit Agricole du Maroc (CAM) à prendre une participation dans le capital d'une banque participative.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Crédit Agricole du Maroc (CAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre une participation à hauteur de 51 % dans le capital d'une banque participative qui sera créée dans le cadre de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014).

A ce titre, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour la création de cette banque qui aura pour objet l'exercice de cette nouvelle activité, en partenariat avec la Société islamique pour le développement du secteur privé (ICD) qui souhaite développer son expérience dans ce domaine au Maroc. Ledit partenariat a été couronné par la signature d'un accord approuvé par les partenaires concernés.

Par la création de cette banque, le CAM ambitionne d'une part, de se positionner en tant qu'acteur de premier plan dans le marché des banques participatives, en particulier dans le monde rural et ce, à travers la conquête d'une large palette de la population n'ayant pas recours aux services des banques traditionnelles ; il vise d'autre part à répondre à une demande intérieure croissante de ces nouveaux modes de financements ce qui permettra d'augmenter l'accès à ces services bancaires.

Cette banque participative a également pour but la mise en place de formules innovantes de financement participatif en tirant profit de l'expérience acquise par la Société islamique pour le développement du secteur privé dans ce domaine.

La banque sera créée sous forme d'une société anonyme avec conseil d'administration et d'un capital initial de 200 millions de dirhams, réparti entre le CAM qui détient une part de 51% et la Société islamique pour le développement du secteur privé (ICD) qui a une part de 49%. Une augmentation ultérieure dudit capital est prévue afin de le porter à 400 millions de dirhams.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, et vu les dispositions de la loi n° 103-12 précitée offrant la possibilité de créer des banques participatives ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit Agricole du Maroc (CAM) est autorisé à prendre une participation à hauteur de 51% dans le capital d'une banque participative qui sera créée en

partenariat avec la Société islamique pour le développement du secteur privé (ICD).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hija 1437 (6 septembre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6498 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2240-16 du 22 rejeb 1436 (11 mai 2015) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 15 rejeb 1436 (4 mai 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3548-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 30 safar 1433 (24 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 15 rejeb 1436 (4 mai 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés

« San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la première période complémentaire des permis de recherche « ZAG I à II »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « BASSIN DE ZAG » conclu, le 15 rejev 1436 (4 mai 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1436 (11 mai 2015).

<i>Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,</i> ABDELKADER AMARA.	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i> MOHAMMED BOUSSAID.
--	---

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1412-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société «Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1667-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 au n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 287-16 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 24 kaada 1436 (9 septembre 2015), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Chevron Morocco Exploration Limited » cède 30 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés «CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III» au profit de la société «Qatar Petroleum International Upstream O.P.C.». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines : 25 % ;
- Chevron Morocco Exploration Limited :45% ;
- Qatar Petroleum International Upstream O.P.C : 30 %.

ART. 2. – La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C. » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6499 du 10 hija 1437 (12 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1413-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1412-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2130-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar « Petroleum International Upstream O.P.C. » le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP « OFFSHORE I. »

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I » est délivré pour une « période initiale de trois années et six mois à compter du « 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6499 du 10 hija 1437 (12 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1414-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1412-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2131-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar « Petroleum International Upstream O.P.C. » le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP « OFFSHORE II. »

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « CAP RHIR DEEP OFFSHORE II » est délivré pour une « période initiale de trois années et six mois à compter du « 20 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6499 du 10 hija 1437 (12 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1415-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1234-16 du 15 jourmada II 1437 (25 mars 2016) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « CAP RHIR DEEP OFFSHORE » conclu, le 27 jourmada I 1437 (7 mars 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1412-16 du 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Chevron Morocco Exploration Limited » dans les permis de recherche « CAP RHIR DEEP OFFSHORE I à III » au profit de la société « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et trois de l'arrêté n° 2132-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Chevron Morocco Exploration Limited » et « Qatar Petroleum International Upstream O.P.C. » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP RHIR DEEP OFFSHORE III » est délivré pour une période initiale de trois années et six mois à compter du 20 mars 2013.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1437 (29 mars 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6499 du 10 hija 1437 (12 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 513-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1750-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'Appellation d'Origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1750-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'Appellation d'Origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 5 safar 1437 (17 novembre 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1750-14 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl », ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de l'huile essentielle bénéficiant de l'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès ».

« Article 7. – Outre les mentions..... suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de contrôle et de certification ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1758-16 du 9 ramadan 1437 (15 juin 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à finalité « spécialisée en art de bâtir et urbanisme, délivré par « la Faculté d'architecture, Université de Liège, Belgique, « en l'année académique 2012-2013.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1437 (15 juin 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6498 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1851-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 mai 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Royaume - Uni :

«

« – The degree of doctor of medicine, délivré par « University of science arts and technology, Montserrat - « Royaume Uni - le 11 juin 2011, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 29 mars 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1852-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 mai 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences » expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualified as physician, doctor of medicine in speciality
« general medicine, délivré par Danylo Halytsky Lviv
« National Medical University - Ukraine - le 21 juin 2013,
« assorti d'un stage de deux années : une année au
« sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
« préfectoral Mly Abdellah de Mohammédia, validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -
« le 7 avril 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1853-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 mai 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L' article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences » expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Roumanie :

« »

« – Titlul de doctor-medic, in profilul medicina,
« specializarea medicina generala, délivré par
« Facultatea de medicina, Universitatii de medicina si
« farmacie «Victor Babes» din Timisoara - Roumanie, le
« 17 octobre 2003, assorti d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences délivrée par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -
« le 14 avril 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1854-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 mai 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité cardiologie, « délivré par l'Université nationale de médecine de « Kharkiv - Ukraine - le 7 octobre 2013, assorti d'un « stage de deux années : du 27 mars 2014 au 27 mars 2015 « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd « de Casablanca et du 14 avril 2015 au 14 avril 2016 au « sein du Centre hospitalier régional Moulay Youssef « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 26 avril 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1855-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 mai 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine-le « 25 juin 2009, assortie d'un stage de deux années : « du 27 mars 2014 au 27 mars 2015 au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca, « et du 14 avril 2015 au 14 avril 2016 au sein du Centre « hospitalier régional Moulay Youssef de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 26 avril 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1856-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 mai 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité diagnostic « clinique de laboratoire, délivré par l'Académie « d'enseignement médical post-Universitaire de Kharkiv - « Ukraine - le 9 juillet 2013, assorti d'un stage de deux « années : du 13 janvier 2014 au 31 juillet 2015 au sein « du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et du 20 octobre 2015 au 20 avril 2016 au « sein du Centre hospitalier provincial de Berrechid, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 26 avril 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1857-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 mai 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine, le « 26 juin 2009, assortie d'un stage de deux années : « du 13 janvier 2014 au 31 juillet 2015 au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca, « et du 20 octobre 2015 au 20 avril 2016 au sein du Centre « hospitalier provincial de Berrechid, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 26 avril 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1858-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 mai 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, « délivré par l'Université de Rouen - France - le « 15 février 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1437 (23 juin 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2078-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification d'architecte, dans la spécialité architecture, « délivrée par l'Université d'Etat d'architecture « et de génie civil de Nijni-Novgorod, Fédération « de Russie - le 7 juillet 2014, assortie de la licence en « architecture, option : architecture délivrée par la « même université - le 28 janvier 2013.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2079-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master en architecture et design, en « spécialité design en architecture, délivrée par « l'Université nationale de constructions et d'architecture « de Kiev - Ukraine - le 20 juin 2008, assortie de la « qualification bachelor of science en architecture, « délivrée par la même université - le 29 janvier 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2145-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Qualification of master of architecture of buildings and « structures, délivrée par Odessa State Academy of civil « engineering and architecture, Ukraine - le 4 juillet 2015, « assortie du qualified bachelor in architecture, délivré « par la même académie - le 25 janvier 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2146-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification of master of architecture of buildings and « structures, délivrée par Odessa State Academy of civil « engineering and architecture, Ukraine - le 4 juillet 2015, « assortie du qualified bachelor in architecture, délivré « par la même académie - le 15 janvier 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2147-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualified master of architecture of buildings and « structures, délivré par Odessa State Academy of civil « engineering and architecture, Ukraine - le 30 juin 2015, « assorti du qualified bachelor in architecture, délivré par « la même académie le 15 janvier 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2148-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification d'architecte, dans la spécialité
« architecture, délivrée par l'Université d'Etat
« d'architecture et de génie civil de Nijni-Novgorod,
« Fédération de Russie le 8 juillet 2015, assortie
« du qualification de bachelor architecture, dans la
« spécialité architecture délivrée par la même université -
« le 10 février 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2149-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification d'architecte, dans la spécialité
« architecture, délivrée par l'Université d'Etat
« d'architecture et de génie civil de Voronej, Fédération
« de Russie - le 31 juillet 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2150-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification d'architecte dans la spécialité
« architecture, délivrée par l'Université d'Etat
« d'architecture et de génie civil de Samara - Fédération
« de Russie - le 1^{er} juillet 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2152-16 du 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification of master of architecture, specialized in
« architecture of buildings and structures, délivrée par
« Kyiv national University of construction and
« architecture - Ukraine - le 29 juin 2015, assortie du
« qualified bachelor in architecture, délivré par la même
« université - le 24 janvier 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1437 (5 juillet 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2299-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la société « AGRIVIVOS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIVIVOS » dont le siège social sis n° 979, zone industrielle, Ait Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « AGRIVIVOS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2300-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la société « CERES SRL » pour commercialiser des semences standard de légumes, des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CERES SRL » dont le siège social sis 2^{ème} étage, n° 7, immeuble n° 33, avenue Ghandi, quartier Dakhla, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes, des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 971-75, 2099-03, et 2157-11 doit être faite par la société « CERES SRL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- mensuellement pour les achats et les ventes en semences standard de légumes ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en plants des rosacées à pépins ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2301-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la société « PRODUCT XP » pour commercialiser des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticales, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société « PRODUCT XP » dont le siège social sis 201/9, cité ORMVAG, Bir Rami Est, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration à la fin du mois de décembre de chaque année prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2197-13, des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier

ci-dessus, doit être faite par la société « PRODUCT XP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2302-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la pépinière « BEN LAASKRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « BEN LAASKRI » dont le siège social sis Douar El Oulja, commune rurale Sidi Abdellah Ghiat, province El Haouz, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la pépinière « BEN LAASKRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2303-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) portant agrément de la société « MAAMORA PRIM » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAAMORA PRIM » dont le siège social sis km 5 avant sidi Yahya du Gharb, commune de Aneur Seflia, Douar Oued Bourahma, province de Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de fraisier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Cet agrément peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 1477-83 et 2099-03, doit être faite par la société « MAAMORA PRIM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- mensuellement pour les achats et les ventes en plants de fraisier ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.